



Règlement Général des Opérations

Enregistré à Bruxelles,
le 15 avril 2026

Belfius



Table des matières

Chapitre I : généralités 8

Section 1 – le règlement et ses adaptations 8

- 1. But de ce Règlement 8
- 2. Où trouver ce Règlement et l'accepter ? 8
- 3. Modifications 8
 - 3.1. Comment les modifications sont-elles communiquées ? 8
 - 3.2. Quand les modifications entrent-elles en vigueur ? 8
 - 3.3. Arbitrage des contestations 9

Section 2 – définitions 9

Section 3 – champ d'application 13

Section 4 – dispositions générales 13

- 4. Identification 13
 - 4.1. Données d'identification 13
 - 4.2. Prête-nom 14
 - 4.3. Documents justificatifs 14
 - 4.4. Droit de contrôle 14
- 5. Statut Juridique et Fiscal du Client et des Opérations Exécutées par le Client 14
 - 5.1. Généralités 14
 - 5.2. Représentation d'une personne morale 14
 - 5.3. Clients qui n'ont pas la nationalité belge 15
 - 5.4. Régime de « Qualified Intermediary » 15
 - 5.5. FATCA 15
 - 5.6. Securities Exchange Commission (Résidents américains) 16
 - 5.7. Non-résidents 16
 - 5.8. Échange d'informations avec la Banque nationale de Belgique dans le cadre

- du Point de Contact Central (ci-après le « PCC ») 17
- 5.9. Échange d'informations dans le cadre de la Directive européenne d'assistance mutuelle ou en vertu d'accords bilatéraux dans le cadre du Common Reporting Standard (« CRS ») de l'OCDE 18
- 5.10. Échange d'informations relatif aux dispositifs fiscaux transfrontières (DAC6) 19
- 5.11. Capacité juridique 19
- 5.12. Protection extrajudiciaire 20
- 5.13. Actes et conventions de/entre tiers avec des conditions particulières 20
- 5.14. Saisie sur avoirs bancaires à la requête d'un tiers 20
- 6. Dépôt d'un spécimen de signature 21
- 7. Liberté contractuelle 21
- 8. Changement de titulaire, de représentant ou de mandataire 21
- 9. Choix de l'agence 21
- 10. Correspondance 21
 - 10.1. Forme, support et langue 21
 - 10.2. Modifications des données du client 22
 - 10.3. Correspondance et communication via des moyens de communication à distance 22
 - 10.4. Correspondance et communication par courrier - Adresse d'expédition 23
 - 10.5. Mise à disposition et fréquence des extraits de compte 23
 - 10.6. Dispositions particulières 23
 - 10.7. Preuve de l'envoi et du contenu du courrier 23
 - 10.8. Responsabilité 23
- 11. Vie privée 23

12. Devoir de Discrétion	24	19.5. Blocage	30
13. Successions	24	19.6. Gage	31
13.1. Notification de décès	24	19.7. Droit de rétention	31
13.2. Libération des avoirs de la succession	25	19.8. Cession de créance	31
13.3. Frais	25	20. Élection de domicile	31
13.4. Solidarité et indivisibilité	25	21. Droit applicable et attribution de compétence	31
14. Tarifs	26	22. Résiliation de produits/ services, cessation de relations	32
14.1. Tarifs et conditions standards	26	22.1. Résiliation avec préavis	32
14.2. Tarifs et conditions spécifiques	26	22.2. Résiliation sans préavis	32
14.3. Frais ou commissions	26	22.3. Comptes inactifs	32
14.4. Droits, taxes, impôts	26	22.4. Restitution	32
14.5. Imputation de frais et taxes	26	22.5. Exigibilité	32
14.6. Indexation pour les Clients Non-consommateurs	26	22.6. Mise à disposition des avoirs	33
15. Archivage des documents – Force probante	27	22.7. Facturation de frais	33
15.1. Obligations de la Banque	27	Section 5 – procurations	33
15.2. Force probante	27	23. Procurations : généralités	33
15.3. Mode d’archivage	27	24. Révocation de la procuration	33
16. Prescription	27	25. Responsabilité du mandant	33
17. Plaintes	27	26. Responsabilité du mandataire	34
17.1. Délais pour la soumission d’une plainte	27	Section 6 – droit de rétractation	34
17.2. Procédure de plainte	28	27. Droit de rétractation pour les contrats conclus à distance et hors établissement	34
17.3. Preuve à l’encontre de la Banque	29	Section 7 – pluralité de personnes	35
17.4. Absence de confirmation	29	28. Comptes, dossiers-titres et coffres	35
17.5. Rectification d’office	29	29. Droit de disposition, d’accès, de résiliation	35
17.6. Intérêts débiteurs	29	30. Comptes, dossiers-titres, coffres	35
18. Responsabilité de la Banque et de ses auxiliaires	29	31. Droit de disposition, d’accès, de résiliation	35
18.1. Principe	29	32. Qualité de membre ou de représentant	35
18.2. Dommage indirect	29	33. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement	36
18.3. Force majeure – Fait du prince	29	34. Règles applicables en l’absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement	36
18.4. Dispositions particulières	30	34.1. Gestion	36
18.5. Mineurs d’âge	30	34.2. Propriété des avoirs	
19. Garanties constituées en faveur de la Banque	30		
19.1. Unicité de comptes	30		
19.2. Compensation : principes	30		
19.3. Compensation : compte joint	30		
19.4. Compensation : mandataire	30		



de l'association	36	50. Consentement quant aux ordres de paiement	42
35. Solidarité et indivisibilité	36	51. Contestation d'une transaction de paiement	42
Section 8 – ordres donnés à la banque	36	51.1. Notification en cas de perte, avalement, vol, détournement ou utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement.	42
36. Généralités	36	51.2. Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées	43
36.1. Instructions données à la Banque	36	51.3. Services d'initiation de paiement	43
36.2. Exécution des instructions par la Banque	36	51.4. Récupération des fonds du Client en cas de fraude commise par des tiers	43
36.3. Limites	37	52. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire	43
37. Blocage au profit d'un tiers à la demande du Client	37	52.1. Conditions à remplir	43
		52.2. Période	44
Chapitre II : les comptes.....38		53. Exécution conformément à l'Identifiant Unique	44
Section 1 – généralités	38	54. Ordre de paiement initié par le Payeur	45
38. Ouverture d'un compte	38	55. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire	45
39. Opérations aux guichets automatiques	38	56. Responsabilité pour les frais	45
40. Opérations aux guichets	38	57. Force majeure	46
41. Extraits de compte	38	58. Services d'information sur les comptes	46
42. Date de valeur et date de l'opération	38	59. Services d'initiation de paiements	46
43. Intérêts créditeurs et débiteurs	38	60. Confirmation de la disponibilité de fonds	46
Section 2 – comptes de paiement	38	Section 3 – comptes d'épargne	46
44. Date de valeur	38	61. Devise autorisée sur un Compte d'épargne réglementé	47
45. Situation de débit sur le compte	39	62. Opérations en débit autorisées à partir d'un Compte d'épargne réglementé	47
46. Moment de la réception d'un ordre de paiement et délais d'exécution	39	63. Conditions de retrait d'un	
46.1. Moment de la réception d'un ordre de paiement	39		
46.2 Délais d'exécution d'un ordre de paiement	40		
47. Ordres permanents	41		
48. Domiciliations	41		
49. Virements	41		
49.1. Virements SEPA non instantanés (SEPA Credit Transfer)	41		
49.2. Virements SEPA instantanés	41		

Compte d'épargne réglementé	47	80.1. Obligations de la Banque	52
64. Rémunération d'un		80.2. Responsabilité des parties	52
Compte d'épargne réglementé	48	80.3. Cas particuliers	52
64.1. Principes généraux	48	80.4. Assemblées générales	53
64.2. Intérêt de base	48	81. Extraits des dossiers-titres	53
64.3. Prime de fidélité	48	81.1. Principe	53
64.4. Date de valeur	48	81.2. Aperçu	53
64.5. Versement de la		82. Inscriptions nominatives	53
rémunération	49	83. Dépôt de certificats nominatifs	53
65. Obligations fiscales du Client	49	Section 6 – usufruit et nue-propiété	54
Section 4 – comptes à terme	49	84. Comptes d'épargne,	
66. Compte centralisateur	49	comptes à terme et dossiers- titres	54
67. Montant des placements	49	Section 7 – protection des dépôts et	
68. Durée du placement	49	instruments financiers	54
69. Destination des fonds à		85. Règle générale	54
l'échéance	49	86. Informations pour la Clientèle	54
70. Taux d'intérêt	50		
71. Retrait anticipé partiel ou total	50	Chapitre III: services liés aux comptes 55	
72. Succession	50	Section 1 – opérations en compte	55
Section 5 – dossiers-titres	50	87. Types d'opérations	55
73. Généralités	50	88. Opérations refusées	55
74. Compte centralisateur	50	89. Accusé de réception	55
75. Titres pouvant faire l'objet		Section 2 – ordres de paiement	55
d'un dépôt	50	90. Forme des ordres	55
75.1. Titres belges et étrangers	50	91. Ordres donnés par	
75.2. Titres réguliers	50	téléphone, par fax ou par voie	
75.3. Responsabilité	51	électronique	55
76. Fongibilité	51	92. Défaut de provision,	
77. Intervention de tiers	51	indisponibilité	55
77.1. Appel à des sous-dépositaires	51	93. Dommages-intérêts	55
77.2. Droit applicable	51	94. Modification ou révocation	
77.3. Responsabilité de la Banque	51	des ordres	56
77.4. Compte omnibus		95. Conversion Compte Bénéficiaire	56
et compte client individualisé	51	96. Ordre au bénéfice de	
77.5. Droits du sous-dépositaire	51	comptes inexistants	56
77.6. Communications	52	Section 3 – opérations internationales	56
78. Privilège légal du dépositaire	52	97. Identification du bénéficiaire	56
79. Obligations de la Banque :		98. Frais	56
gestion administrative	52		
80. Corporate actions	52		

99. Mode d'exécution ou refus de certains ordres	57	Section 6 – fourniture d'une carte de débit, d'une carte de crédit et d'une carte prepaid	60
100. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client	57	Section 7 – services multidevises	60
Section 4 – effets de commerce	57	124. Généralités	60
101. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement	57	125. Réglementation concernant les devises	60
101.1. Lettres de change et billets à ordre	57	126. Intérêts	60
101.2. Autres effets de commerce	57	127. Cours	60
102. Effet de commerce non payé	57	128. Frais	60
103. Règles uniformes d'encaissement	57	129. Extraits de compte	60
104. Risques	57	130. Clôture de compartiments	61
105. Généralités	58	131. Résiliation du service multidevises	61
106. Mention d'un numéro de compte	58	132. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe	61
107. Droit à la remise de l'effet	58	133. Solde disponible	61
108. Authenticité	58	Section 8 – dépassement	61
109. Domiciliation	58	134. Dépassement sur un Compte de paiement	61
110. Provision	58		
111. Mise à disposition du service en matière de chèques	58		
112. Perte, vol ou usage abusif	58	Chapitre IV : services d'investissement	62
113. Révocation et opposition	58	Section 1 – dispositions générales	62
114. Refus de paiement	59	135. Objet	62
115. Chèques sans provision	59	136. Canaux de distribution	62
Section 5 – crédits documentaires et encaissements documentaires	59	137. Droit de rétractation	62
116. Règles applicables aux crédits documentaires	59	Section 2 – règles de conduite	62
117. Exigibilité de la créance	59	138. Catégorisation des Clients	62
118. Choix du correspondant	59	138.1. Contreparties éligibles	62
119. Frais et commissions	59	138.2. Clients professionnels	62
120. Dommage aux marchandises	59	138.3. Clients de détail	62
121. Règles « incoterms »	59	138.4. Information relative à la catégorisation	63
122. Généralités	59	139. Conseil en investissement et exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement	63
123. Rôle et obligations de la Banque	60	139.1. Fourniture de	

conseils en investissement	63	d'Instruments financiers	67
139.2. Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement	63	153. Liquidation des ordres	67
139.3. Obligation du Client	64	154. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement	68
140. Informations	64	155. Taxe annuelle sur les comptes-titres	68
140.1. Coûts, frais et avantages	64	Section 4 – conservation d'instruments financiers	68
140.2. Risques liés aux Instruments financiers	64	Section 5 – conflits d'intérêts	68
141. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers	65	Chapitre V : distribution des produits d'assurances.69	
142. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques	65	Section 1 – dispositions générales	69
Section 3 – modalités liées aux transactions en instruments financiers	65	156. Objet	69
143. Intervention d'institutions tierces	65	157. Information générale	69
144. Provision	65	Section 2 – obligations de la banque	69
145. Délai limite de réception d'un ordre	66	158. Codes de conduite	69
146. Ordres avec limites	66	159. Catégorisation des Clients	69
147. Durée de validité d'un ordre	66	160. Analyse des exigences et besoins du Client	69
147.1. Instruments financiers admis à la cote d'un marché	66	Section 3 – politique de rémunération	70
147.2. Instruments financiers sur l'Expert Market d'Euronext	66	161. Rémunération pour la Banque	70
147.3. Euro-obligations	66	162. Rémunération pour les collaborateurs commerciaux	70
147.4. Organisme de placement collectif	66	Section 4 – prévention des conflits d'intérêts	70
148. Modification et annulation des ordres	66	163. Politique en matière de conflits d'intérêts	70
149. Exécution partielle d'un ordre	67	Section 5 – coûts et frais	70
150. Informations à la disposition du Client sur ses Transactions	67	164. Fourniture d'informations	70
151. Décès du donneur d'ordre	67		
152. Coûts liés au transfert d'Instruments financiers ou en l'absence de livraison			



Chapitre I : généralités

Section 1 – le règlement et ses adaptations

1. But de ce Règlement

Le Règlement Général des Opérations, appelé « le Règlement », décrit les droits et obligations réciproques de Belfius Banque SA, appelée « la Banque », et du Client dans leur relation contractuelle. Les règles suivantes s'appliquent à cette relation, dans l'ordre de priorité suivant : les conventions particulières, les règlements particuliers, ce Règlement et les usages en vigueur dans le secteur bancaire.

La Banque a signé le code de conduite pour les banques qui établit les principes de base d'une bonne gestion bancaire. Ce document peut être consulté sur le site Internet de Febelfin.

2. Où trouver ce Règlement et l'accepter ?

Le Règlement est disponible en français, néerlandais et allemand dans les agences ou sur le site de la Banque : belfius.be. La version allemande du Règlement est une traduction non officielle. En cas de différence entre la version allemande et la version française ou néerlandaise, seules ces dernières versions s'appliquent. Le Client qui commence une relation avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ce Règlement et accepte ce Règlement. Pendant toute la relation, le Client peut demander un exemplaire de ce Règlement sur support durable.

3. Modifications

La Banque peut modifier le Règlement et, de manière générale, tous les règlements et conditions et la tarification de ses services. Cela peut être dû à l'introduction de nouvelles technologies, produits ou services, de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, ou à des évolutions du marché ou de la compétitivité de la Banque.

3.1. Comment les modifications sont-elles communiquées ?

La Banque communique les modifications aux Clients par lettre, extrait de compte ou courrier électronique.

Dès que le Client est informé de modification(s) au Règlement ou aux autres règlements et conditions et à la tarification de ses services, il doit en informer son ou ses mandataires. Ainsi, cette nouvelle version et ces modifications sont également opposables à son ou ses mandataires.

3.2. Quand les modifications entrent-elles en vigueur ?

Les modifications au Règlement et, de manière générale, à tous les règlements et conditions et à la tarification de ses services prennent effet après 2 mois, à partir du lendemain de leur communication au Client-consommateur. Si le Client est un Non-consommateur, la Banque lui communique les modifications dans un délai raisonnable, avant leur entrée en vigueur.

Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas si des obligations légales ou réglementaires imposent un autre délai.

Si le Client n'informe pas la Banque qu'il refuse les modifications avant la date d'entrée en vigueur prévue, la Banque considère qu'il a accepté les modifications. Le Client qui refuse la modification annoncée peut, dans ce même délai, résilier gratuitement les services dont il dispose. Si la résiliation concerne un dossier titres ou compte à terme, des frais peuvent être appliqués lors du transfert des titres vers une autre institution financière ou pour la résiliation anticipée des placements à terme en cours (ces frais sont disponibles dans la fiche « Tarifs des principales opérations de placement » de la Banque et dans la fiche produit compte à terme et dans les agences de la Banque).

Lorsque la modification du Règlement est avantageuse pour le Client ou ajoute seulement de nouveaux produits ou services, un délai d'entrée en vigueur plus court peut être prévu.



La modification peut même être immédiatement applicable.

La même règle s'applique aussi aux autres règlements ou conditions, sauf indication contraire dans le document concerné. Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent être appliquées avec effet immédiat, sans notification spécifique si elles se basent sur le taux d'intérêt ou de change de référence convenu. Les autres modifications de taux d'intérêt prennent effet à la date fixée par la Banque. Dans le cas où elles sont défavorables au Client, elles lui sont communiquées dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur. La Banque communique chaque modification de taux d'intérêt dès que possible, selon les modalités décrites à l'article 3.1. de ce Règlement.

Si le Client continue à utiliser le service après l'entrée en vigueur de la modification, il accepte implicitement les nouveaux tarifs et/ou conditions.

3.3. Arbitrage des contestations

Les contestations sont réglées sur la base de la version du Règlement en vigueur à la date du fait contesté.

Section 2 – définitions

Pour l'application de ce Règlement, les définitions suivantes s'appliquent (par ordre alphabétique) :

Agents indépendants : pour commercialiser ses services, la Banque fait notamment appel à des agents en services bancaires et d'investissement. En Belgique, ces agents sont inscrits au registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement, dans la sous-catégorie des agents en services bancaires et d'investissement. Ce registre est géré par la FSMA.

Assurance-compte : l'assurance liée au compte du Client offerte par la Banque.

Authentification Forte du Client : une authentification reposant sur l'utilisation d'au moins 2 éléments appartenant aux catégories

« connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est). Ces éléments sont indépendants l'un de l'autre, donc si l'un est compromis, les autres restent fiables. Cette authentification est conçue pour protéger la confidentialité des données d'authentification.

Auxiliaire de la Banque : une personne physique ou morale qui est chargée par la Banque ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de la Banque vis à vis du Client. Cette personne peut être désignée directement par la Banque ou par une société contrôlée par la Banque. Cela inclut, par exemple : les employés, administrateurs (exécutifs ou non), agents, prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés et administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Banque : Belfius Banque SA, organisme de crédit de droit belge, dont le siège social est situé Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles. Elle est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.201.185.

Banque centrale Européenne : la Banque centrale européenne, située Sonnemannstrasse 20, 60640 Frankfurt am Main, Allemagne www.ecb.europa.eu. Elle agit en tant qu'autorité de contrôle. Elle peut être contactée au +49 69 1344 0 ou via le formulaire de demande sur son site web.

Banque nationale de Belgique : la Banque nationale de Belgique, située Boulevard de Berlaimont, 18 à 1000 Bruxelles www.nbb.be. Elle agit en tant qu'autorité de contrôle. Elle peut être contactée au +32 2 221 21 11 ou par mail à l'adresse info@nbb.be

Bénéficiaire : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds qui ont fait l'objet d'une opération de paiement.

Canaux Digitaux : les canaux digitaux de la Banque pour les services bancaires à distance, comme Belfius Mobile, Belfius Direct Net et Belfius Web.



Chèque : un chèque tel que défini dans le Titre 6/1 du Chapitre 5 du Livre VII du Code de Droit économique.

Client : la personne qui a une relation contractuelle avec la Banque et qui utilise un service de paiement ou un autre service offert par la Banque. Cela peut être une personne physique, une personne morale ou une entité sans personnalité juridique.

Compte à terme : le compte sur lequel les fonds versés sont placés pendant une durée fixée à l'avance. Ces fonds ne sont généralement pas disponibles avant la fin du terme.

Compte de paiement : un Compte qui est détenu au nom d'un ou plusieurs Clients, et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Compte d'épargne réglementé : un Compte d'épargne mentionné à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus sur l'exonération du précompte mobilier, aussi appelé arrêté royal sur les comptes d'épargne réglementés.

Compte d'épargne non réglementé : un Compte d'épargne qui ne respecte pas les conditions de l'article 2 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus sur l'exonération du précompte mobilier.

Consommateur : une personne physique qui utilise les services de la Banque dans un but qui n'est pas lié à son activité commerciale ou professionnelle.

Cut-off : l'heure limite à la fin d'un Jour ouvrable, fixée par la Banque, après laquelle tout Ordre de paiement reçu est considéré comme reçu le Jour ouvrable suivant. Un aperçu de ces heures limites est repris dans le document Tarifs et taux, disponible sur belfius.be ou en agence.

Domiciliation : le service de paiement par lequel le Client donne son autorisation à quelqu'un d'autre (le Bénéficiaire) pour donner instruction à la Banque de transférer une somme d'argent du compte du Client vers celui du Bénéficiaire. La Banque effectue le transfert à la date ou aux

dates convenues entre le Client et le Bénéficiaire. Le montant peut varier.

Extrait de compte : l'information fournie par la Banque sur le solde et les transactions sur le compte du Client.

Facilité de découvert : le contrat par lequel la Banque et le Client conviennent à l'avance que le Client peut aller en négatif lorsqu'il n'y a plus d'argent sur le Compte de paiement du Client. Le contrat définit le montant maximal qui peut être emprunté et précise si des frais et des intérêts seront appliqués au Client.

Fourniture d'une carte de crédit : la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client. À une date convenue, le montant total des opérations effectuées avec cette carte est prélevé, en totalité ou en partie, sur le Compte de paiement du Client. Un contrat de crédit entre la Banque et le Client précise si des intérêts seront appliqués sur le montant emprunté pour une carte de crédit avec crédit renouvelable.

Fourniture d'une carte de débit : la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client. Le montant de chaque opération effectuée avec cette carte est prélevé directement et entièrement sur le Compte de paiement du Client.

Fourniture d'une carte prepaid : la Banque fournit une carte de paiement liée au Compte de paiement du Client. De la monnaie électronique peut être stockée sur cette carte. Le montant de chaque opération effectuée avec cette carte est prélevé directement et entièrement du montant chargé sur la carte prepaid du Client.

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (fsma.be), qui agit en tant qu'autorité de contrôle. La Banque est inscrite dans son registre sous le numéro 19649 A.

Gestion de compte : la Banque gère le compte en euros pour le Client.



Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le Payeur doit fournir pour permettre d'identifier clairement le Bénéficiaire et/ou son Compte de paiement pour une Opération de paiement. Pour les Ordres de paiement vers des comptes belges ou dans la zone SEPA, il s'agit de l' International Bank Account Number (IBAN). Si le compte du Bénéficiaire n'est pas dans la zone SEPA, le Client doit fournir le Bank Identifier Code (BIC). Le BIC est nécessaire pour identifier la banque du Bénéficiaire.

Instruments de fonctionnement : les instruments fournis par la Banque au Client pour effectuer leurs opérations bancaires, comme des formulaires de virement, une carte d'accès aux guichets automatiques ou aux coffres-forts, des cartes de débit, des cartes de crédit...

Instruments financiers : tous les instruments financiers définis par la législation belge, incluant (sans s'y limiter) : les actions, obligations, droits de participation dans des OPC(A), warrants, produits dérivés, droits ou titres nominatifs ou dématérialisés, négociables ou non, existants ou futurs, ainsi que les instruments financiers liés, matières premières et métaux précieux, directement ou comme sous-jacents.

Itsme® : l'application mobile développée et offerte par Belgian Mobile ID. Avec cette app, le Client peut s'authentifier pour accéder aux Canaux Digitaux, confirmer des paiements et signer des documents avec une signature électronique avancée ou qualifiée, si le Client a un compte itsme®.

Jour ouvrable : un jour où la Banque est accessible pour les activités nécessaires à l'exécution d'Opérations de paiement. La liste détaillée des jours qui ne sont pas considérés comme des jours ouvrables par le secteur bancaire belge est disponible sur le site [belfius.be](https://www.belfius.be) ou en agence.

Membres de l'EEE (actuellement) : ce sont les États membres de l'UE et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Membres de l'UE (actuellement) : Allemagne, Autriche, Belgique, Estonie, Finlande, France,

Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Chypre, Malte, Slovaquie, Slovénie et Croatie (États membres de la zone euro) et Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, Tchéquie, Roumanie et Bulgarie (non-membres de la zone euro).

Non-consommateur : une personne ou entité qui ne correspond pas à la définition de « Consommateur » dans ce Règlement. Cela inclut par exemple les personnes morales, les associations sans but lucratif, les professions libérales, les travailleurs indépendants (dans le cadre de leurs activités professionnelles).

Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire : une transaction qui est initiée soit par le Bénéficiaire, comme une Domiciliation, soit via le Bénéficiaire, comme un paiement par carte bancaire dans un point de vente.

Opération de paiement : une opération, initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, par laquelle des fonds sont versés, transférés ou retirés, indépendamment de toute obligation entre le Payeur et le Bénéficiaire.

Ordre de paiement : une instruction qu'un Payeur ou un Bénéficiaire donne à son prestataire de services de paiement pour exécuter une opération de paiement.

Ordre permanent : un ordre de paiement par lequel le Client donne instruction à la Banque de transférer régulièrement un montant fixe du compte du Client vers un autre compte.

Payeur : la personne qui est titulaire d'un Compte de paiement à la Banque et qui autorise une opération de paiement depuis ce Compte de paiement (comme un virement), ou, s'il n'y a pas de Compte de Paiement, la personne qui donne un Ordre de paiement (comme un virement sur le compte d'un tiers).

Prestataire de services d'information sur les comptes : un prestataire de services de paiement qui fournit des services d'information sur les comptes et est enregistré comme tel auprès de la Banque nationale de Belgique.



Prestataire de services d'initiation de paiement : un prestataire de services de paiement qui offre des services d'initiation de paiement avec une licence de la Banque nationale de Belgique.

Retrait d'espèces en euros : l'opération où le Client retire des espèces à partir de son compte en euros.

Retrait d'espèces dans une autre devise : l'opération où le Client retire des espèces à partir de son compte dans une devise autre que l'euro.

Services auxiliaires : la Banque et le Client peuvent convenir des services suivants :

- La conservation et la gestion d'Instruments financiers pour le Client, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties ;
- L'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un Client investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs Instruments financiers, avec la participation de la Banque ;
- Le conseil aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, et les conseils et services pour les fusions et acquisitions d'entreprises – les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de Services d'investissement ;
- La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions en Instruments financiers ;
- Les services liés à la prise ferme d'Instruments financiers ;
- Les Services d'investissement et services auxiliaires qui concernent la valeur sous-jacente des instruments dérivés, tels que définis à l'article 2, alinéa 1er, 1^o, e), f), g) et j), de la loi du 2 août 2002, lorsqu'ils sont liés à la prestation de Services d'investissement ou de services auxiliaires.

Service d'information sur les comptes : ce service en ligne qui fournit au Client des informations consolidées sur un ou plusieurs Comptes de paiement que le Client a auprès d'un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement.

Service d'initiation de paiement : le service qui consiste à initier un ordre de paiement, à la demande du Client, à partir d'un Compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

Services d'investissement : les principaux services d'investissement offerts aux Clients sont :

- La réception et transmission d'ordres sur un ou plusieurs Instruments financiers ;
- L'exécution d'ordres pour le compte des clients ;
- Le conseil en investissement ;
- La gestion de portefeuille ;
- La prise ferme d'Instruments financiers et/ou le placement d'Instruments financiers avec engagement ferme ;
- Le placement d'Instruments Financiers sans engagement ferme.

Service de vérification : le service fourni pour les Virements SEPA entre des Comptes de paiement, qui sont initiés via l'un des canaux de la Banque. La Banque vérifie le Bénéficiaire du Virement SEPA avant de donner la possibilité au Payeur d'autoriser ce Virement SEPA. Ce Service de vérification se fait sur la base du numéro IBAN du Compte de Paiement du Bénéficiaire et du nom du Bénéficiaire. Pour les personnes morales, d'autres informations qui permettent d'identifier clairement le Bénéficiaire peuvent être utilisées (par exemple : un numéro fiscal), si ces données sont disponibles dans le système interne de la banque du Bénéficiaire.

Support durable : tout moyen qui permet au Client de sauvegarder des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière telle :

- qu'elles soient facilement accessibles pour un usage futur, pendant une période adaptée à l'objectif des informations fournies et
- qu'une reproduction exacte des informations sauvegardées soit possible.

Taux de change de référence : le taux de change utilisé par la Banque comme base de calcul dans un échange de devises, et pour lequel plus d'informations sont disponibles sur le site belfius.be.

Taux d'intérêt de référence : le taux d'intérêt utilisé par la Banque comme base de calcul des intérêts. Il provient d'une source publique et il peut être contrôlé par la Banque et par le Client. Plus d'informations sont disponibles dans le document Tarifs et taux.

Transactions en Instruments financiers : toutes les opérations sur les Instruments financiers, comme la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement du coupon, le remboursement, l'exercice des droits attachés à un Instrument financier et le transfert de titres.

Transfert : une transaction entre différents comptes ou compartiments de comptes que le Client détient auprès de la Banque.

Virement : un service de paiement pour créditer le compte d'un Bénéficiaire avec une transaction de paiement ou une série de transactions de paiement, où la Banque, sur instruction du Client, transfère de l'argent du compte du Client vers le compte du Bénéficiaire.

Virement SEPA : un Virement en euros où les prestataires de service de paiement du Payeur et du Bénéficiaire se trouvent dans la Zone SEPA.

- **Virement SEPA instantané :** un Virement SEPA qui est initié via les Canaux digitaux, via un Prestataire de services d'initiation de paiement, via les guichets automatiques, ou avec un formulaire de virement papier valablement signé et

remis au guichet d'une agence. Il est exécuté conformément à l'article 46 de ce Règlement.

- **Virement SEPA non instantané :** ce Virement SEPA est initié via les Canaux digitaux, un Prestataire de services d'initiation de paiement, les guichets automatiques, ou avec un formulaire de virement papier valablement signé et remis au guichet ou déposé dans la boîte aux lettres d'une agence prévue à cet effet. Il est exécuté conformément à l'article 46 de ce Règlement.

Zone SEPA (Single Euro Payments Area) : cet espace unique de paiement en euros permet aux utilisateurs de services de paiement d'effectuer et de recevoir des paiements en euros dans les mêmes conditions, dans tous les pays de la zone SEPA. La Zone SEPA comprend (actuellement) les États membres de l'UE et de l'EEE, le Royaume-Uni, Monaco, Saint-Marin, la Suisse, Andorre, le Vatican, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.

Section 3 – champ d'application

Sauf indication contraire, ce Règlement s'applique à tous les Clients. Les articles 51, 52 et 56 ne s'appliquent pas, en tout ou en partie, aux Non-consommateurs. La Banque peut facturer des frais adaptés aux Non-consommateurs pour remplir ses obligations prévues par ce Règlement ou la législation applicable. Dans ce cas, la Banque en informe le Client via le document Tarifs et taux.

Section 4 – dispositions générales

4. Identification

4.1. Données d'identification

La Banque identifie complètement le Client avant de fournir des services ou d'exécuter un ordre, selon la loi du 18 septembre 2017 relative



à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et les directives de la Banque nationale de Belgique. La Banque vérifie les données d'identification sur la base de pièces justificatives, dont la Banque peut prendre et conserver une copie. Tant que l'identification n'est pas faite, la Banque peut refuser le service ou suspendre l'exécution de l'ordre. En principe, l'identification du Client se fait en agence en présence physique du Client. Dans certains cas, la Banque peut aussi identifier un Client à distance via Itsme® et/ou selon les procédures d'identification à distance de la Banque.

4.2. Prête-nom

Si la Banque pense que le Client n'agit pas pour lui-même, elle peut demander l'identité de la personne pour laquelle il agit.

4.3. Documents justificatifs

La Banque peut demander que le Client donne des renseignements ou des justificatifs qu'elle juge nécessaires avant d'exécuter un ordre.

4.4. Droit de contrôle

Le Client permet à la Banque de vérifier l'exactitude des informations qu'il fournit. Le Client autorise aussi la Banque à enregistrer ces informations dans une base de données. Le Client reconnaît que la Banque peut demander une vérification des données d'identification à une autorité compétente.

5. Statut Juridique et Fiscal du Client et des Opérations Exécutées par le Client

5.1. Généralités

Le Client doit fournir à la Banque tous les éléments et documents justificatifs :

- concernant son statut juridique ou fiscal, sa capacité juridique, son régime matrimonial, les personnes qui peuvent le

représenter, son nom, sa dénomination et son adresse (domicile ou siège social), ainsi que toutes les modifications ultérieures ;

- nécessaires pour que la Banque puisse remplir les obligations d'identification et de vigilance continue selon la réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et pour se conformer aux obligations liées aux embargos, mesures financières restrictives ciblées et autres mesures restrictives.

Pour les documents étrangers, la Banque peut exiger une traduction par un traducteur assermenté et les légalisations nécessaires.

Le Client est entièrement responsable des informations et documents qu'il fournit. Il garantit leur exactitude, conformité et validité.

Tout Client ayant un statut particulier doit respecter les lois ou règlements liés à ce statut. La Banque n'a pas l'obligation de vérifier ce statut et n'est pas responsable si le Client ne respecte pas ces règles.

Ces règles s'appliquent aussi aux représentants, mandataires et bénéficiaires effectifs du Client.

5.2. Représentation d'une personne morale

Les organes d'une personne morale ont un pouvoir général de représentation. La Banque tient compte des modifications ou limitations de pouvoirs qui lui sont communiquées, ainsi que des règles internes de gestion, à partir du 3e jour ouvrable après leur communication à la Banque.

Le Client doit prouver la représentation d'une personne morale avec les documents nécessaires pour l'identification du Client (comme décrit au point 4.1.) et tout document à déposer au Greffe du Tribunal de l'Entreprise, ou publié dans les annexes du Moniteur belge, comme les nominations d'administrateurs ou de gérants, ainsi que la preuve d'enregistrement au Registre des Personnes Morales auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.



5.3. Clients qui n'ont pas la nationalité belge

La Banque peut exiger des Clients qui n'ont pas la nationalité belge de prouver leur capacité (juridique) ou leur statut juridique ou fiscal. Ces Clients doivent informer la Banque des changements législatifs qui pourraient affecter leur capacité juridique et leurs pouvoirs.

Pour les documents étrangers, la Banque peut exiger qu'ils soient traduits par un traducteur assermenté et qu'ils soient munis au besoin des légalisations nécessaires.

5.4. Régime de « Qualified Intermediary »

En vertu d'un accord avec l'administration fiscale américaine (« Internal Revenue Service » ou « IRS »), la Banque a le statut de Qualified Intermediary (QI). En tant que QI, la Banque doit :

- Identifier ses clients ;
- Établir un rapport sur certains revenus liés à des instruments financiers américains ;
- Appliquer correctement la retenue à la source américaine.

Pour respecter cet accord et la législation fiscale américaine, la Banque interdit au Client :

- De détenir des instruments financiers américains en dépôt si le Client est citoyen ou résident américain ;
- De gérer un dossier-titres depuis les États-Unis, quel que soit son contenu ;
- De recevoir aux États-Unis des courriers de la Banque sur des opérations à déclarer à l'administration fiscale américaine.

Le Client doit éviter de mettre la Banque en défaut par rapport à ces règles. Si un Client ne respecte pas ces règles, la Banque peut :

- Demander au Client de retirer ou vendre les instruments financiers américains de

son dossier-titres. Si le Client ne le fait pas sans délai, la Banque peut vendre ces instruments aux frais et risques du Client.

- Demander au Client de fournir un formulaire W-9 pour s'identifier. Le Client accepte alors que la Banque communique son identité et les données bancaires, entre autres les revenus générés par des instruments financiers, à l'administration fiscale américaine. Si le Client ne fournit pas le formulaire W-9, la Banque peut appliquer la retenue à la source américaine.
- Ne pas exécuter les ordres donnés depuis les États-Unis, résilier le dossier-titres ou mettre fin à toute relation avec le Client. Si la Banque n'a pas les documents d'identification corrects nécessaires en tant que QI, elle peut vendre les instruments financiers américains du dossier-titres du Client à ses frais et risques, même sans l'en avertir.

Si le Client est résident fiscal dans un État ayant une convention avec les États-Unis pour éviter la double imposition, mais avec un taux de retenue différent de 0%, 15% ou 30% pour les dividendes, la Banque appliquera le taux de 30%.

5.5. FATCA

La Banque, en tant qu'organisme financier, a le statut de « Reporting Model 1 Foreign Financial Institution » (« FFI ») selon la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA »). Cette loi est appliquée en Belgique grâce à l'IGA (« Intergovernmental Agreement ») du 23 avril 2014 entre la Belgique et les États-Unis, et la loi belge du 16 décembre 2015. En tant que « FATCA compliant FFI », la Banque doit respecter certaines obligations envers l'administration fiscale américaine. Elle doit identifier les Clients, qu'ils soient des personnes physiques citoyennes ou résidentes américaines, ou des personnes morales américaines ou d'autres catégories spécifiques. La Banque peut exiger de ces clients de fournir un formulaire « DÉCLARATION CRS-FATCA & IDENTIFICATION



DES UBO », W-8BEN, W-8BEN-E, W-9, ou tout autre document requis, dûment complété, signé et remis dans un délai déterminé pour s'identifier, comme le prévoit FATCA. La Banque n'accepte pas de personnes morales avec le statut FATCA « Owner-documented FFI », que ce soit lors de l'entrée en relation avec le client ou en cas de changement pendant la relation avec le client.

Si le Client ne fournit pas les documents, numéros d'identification ou déclarations nécessaires, ou s'il communique un statut FATCA inacceptable pour la Banque, celle-ci a le droit de :

- Bloquer ou ne pas offrir certains produits ;
- Échanger des données d'identification et bancaires ;
- Mettre fin, en tout ou en partie, à la relation avec le Client.

La Banque appliquera un prélèvement à la source de 30% sur certains paiements d'origine américaine pour les Clients avec un statut FFI non conforme à la réglementation FATCA. Elle peut aussi demander à ces Clients de supprimer ou vendre les instruments financiers américains de leur dossier-titres, ou même de cesser toute relation avec eux. Si le Client ne vend pas ou ne supprime pas ces titres sans délai, la Banque est autorisée à les vendre aux frais du Client.

Si la Banque identifie le Client comme un potentiel citoyen ou résident américain, une personne morale américaine, ou une Passive « Non-Financial Foreign Entity » (« NFFE »), elle échangera les données d'identification et bancaires nécessaires avec l'administration fiscale belge. Celle-ci les transmettra ensuite aux autorités fiscales américaines, sauf si le Client prouve le contraire en fournissant les documents nécessaires à la Banque. Le Client accepte expressément tout échange d'informations que la Banque doit effectuer selon la législation applicable. Le Client indemnise la Banque pour tout préjudice résultant de sa négligence en cas de non-respect des obligations de cet article, ainsi que des obligations de la législation

belge transposant l'IGA entre la Belgique et les États-Unis.

Le Client s'engage à informer immédiatement et par écrit la Banque de toute modification affectant son statut FATCA.

5.6. Securities Exchange Commission (Résidents américains)

Si un Client devient Résident américain à cause d'un changement de situation personnelle, y compris dans les territoires d'outre-mer comme Puerto Rico, il doit en informer la Banque immédiatement et par écrit. Le statut de Résident américain inclut les personnes physiques ayant une résidence ou un domicile situé aux États-Unis, des personnes morales dont le siège social ou la succursale est situé(e) aux États-Unis, ou celles constituées selon le droit américain.

Pour les services liés aux instruments financiers, comme mentionné à l'article 136.1, y compris les contrats d'assurance-placement, les Résidents américains ne peuvent pas garder d'instruments financiers à la Banque. Ils ne peuvent pas non plus être titulaires, mandataires ou représentants d'un dossier-titres. La Banque peut demander au Client de retirer ou de vendre ces instruments financiers. Si le Client ne le fait pas rapidement, la Banque peut les vendre à ses frais et risques.

Le Client doit indemniser la Banque pour tout dommage causé par sa négligence dans l'exécution de ses obligations mentionnées ici.

5.7. Non-résidents

Le statut de Non-résident s'applique aux personnes physiques qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur résidence fiscale dans un pays autre que la Belgique, ainsi qu'aux personnes morales ayant leur siège social, de direction ou d'administration en dehors de la Belgique, ou constituées selon un droit autre que le droit belge (ci-après « Non-résident »). Si un Client ne peut plus être considéré comme résident à cause d'un changement de situation, il doit en informer la Banque par écrit immédiatement. Pour les groupements sans



personnalité juridique (indivisions, sociétés de droit commun, trusts, etc.), dès qu'un membre ou associé est Non-résident, le statut de Non-Résident s'applique.

La Banque peut limiter ou arrêter ses services aux Non-résidents à cause des restrictions liées aux licences qu'elle possède ou non, et à certaines réglementations étrangères qu'elle doit respecter en fournissant des services à des Non-résidents.

Le Client doit indemniser la Banque pour tout dommage causé par sa négligence dans le respect des obligations de cet article.

Si le Client ne répond pas à une demande d'identification et de détermination de résidence fiscale (self-certification) selon l'article 5.9 de ce Règlement et la loi du 16 décembre 2015, la Banque doit chercher dans ses données des références liées à une juridiction soumise à déclaration selon cette loi. Belfius attribuera le statut de Non-Résident aux Clients qui ne fournissent pas d'auto-certification dans le délai indiqué, même si les références ne concernent pas des juridictions soumises à déclaration selon cette loi. Pour les Résidents américains, l'article 5.6. s'applique.

5.8. Échange d'informations avec la Banque nationale de Belgique dans le cadre du Point de Contact Central (ci-après le « PCC »)

La loi oblige la Banque à communiquer certaines données au PCC, géré par la Banque nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles). Le PCC enregistre ces données.

La Banque communique au PCC les données suivantes :

- La date d'ouverture ou de fermeture d'un compte dont le Client est titulaire ou cotitulaire, la date de l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte, l'identité de ce(s) mandataire(s), le numéro de ce compte et le solde périodique en euros ;

- La date d'ouverture ou de fermeture d'un compte-titres dont le Client est titulaire ou cotitulaire, la date de l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataire(s) sur ce compte-titres et l'identité de ce(s) mandataire(s), le numéro de ce compte-titres et le solde périodique.'
- L'existence et la date des transactions financières en espèces dépassant les montants fixés par la législation, où des espèces ont été versées ou retirées par le Client ou pour son compte, ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectué ces opérations pour le Client ;
- La date de début ou de fin de la relation contractuelle entre la Banque et le Client pour les contrats financiers visés par la loi du 8 juillet 2018. Cela inclut notamment les contrats suivants :
 - Les conventions de location des coffres ;
 - Les conventions sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires ;
 - Les conventions de crédit hypothécaire ;
 - Les conventions de prêt à tempérament ;
 - Les conventions d'ouverture de crédit ;
 - Toute autre convention où la Banque met des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale, s'engage à mettre des fonds à la disposition d'une entreprise à condition qu'ils soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise ;
 - Toute autre convention ou transaction déterminée spécifiquement par Arrêté Royal.



Pour les contrats qui portent sur des Services d'investissement et/ou des services auxiliaires, la Banque communique le montant globalisé périodique en euros qui couvre tous les services d'investissement et/ou auxiliaires conclus avec le Client.

Le PCC enregistre aussi les données d'identification suivantes des Clients et mandataires :

- Pour une personne physique :

Numéro d'identification dans le Registre national ou, s'il n'y en a pas, numéro d'identification auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Si ces numéros manquent, le PCC enregistre :

- Le nom,
- Le premier prénom officiel,
- La date de naissance ou, si inconnue/incertaine, l'année de naissance,
- Le lieu de naissance,
- Le pays de naissance.
- Pour une personne morale :

Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou, s'il n'y en a pas :

- Le nom complet,
- La forme juridique éventuelle,
- Le pays d'établissement.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC est le suivant :

- Les données concernant les comptes sont conservées pendant 10 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la qualité de titulaire, cotitulaire ou mandataire a été communiquée au PCC.
- Les données concernant les transactions financières impliquant des espèces

sont conservées pendant 10 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'existence de la transaction financière a été communiquée au PCC.

- Les données concernant les relations contractuelles sont conservées pendant 10 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la relation contractuelle d'une catégorie spécifique a été communiquée au PCC.
- Le solde périodique ou le montant globalisé périodique est conservé pendant 10 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le solde périodique ou le montant globalisé doit, conformément à la loi, être fixé en vue de la communication au PCC.
- Si aucune donnée concernant les trois catégories mentionnées n'est enregistrée pendant 10 années consécutives, les données d'identification sont conservées jusqu'à la fin de cette période.

De plus, la Banque nationale de Belgique garde la liste des demandes d'information du PCC pendant 5 ans.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour des enquêtes fiscales, la recherche d'infractions pénales, et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la grande criminalité, conformément aux conditions légales.

Le Client ou le mandataire a le droit d'accéder aux données enregistrées à son nom auprès de la Banque nationale de Belgique. Ils peuvent aussi contacter la Banque pour demander la rectification ou la suppression des données inexacts enregistrées à leur nom par le PCC.

5.9. Échange d'informations dans le cadre de la Directive européenne d'assistance mutuelle ou en vertu d'accords bilatéraux



dans le cadre du Common Reporting Standard (« CRS ») de l'OCDE

La Banque doit identifier tous ses clients et déterminer leur domicile fiscal, car le Common Reporting Standard et la Directive européenne d'assistance mutuelle prévoient un échange automatique des données d'identification et bancaires entre les États participants. Si le Client est résident fiscal potentiel d'un État avec lequel la Belgique échange des informations, la Banque transmet les données d'identification et bancaires nécessaires à l'administration fiscale belge, qui les transmet ensuite aux autorités fiscales étrangères concernées.

Le Client accepte expressément que ses données d'identification et bancaires soient échangées si la Banque a des indices, selon la réglementation applicable, qu'il est résident fiscal d'un État concerné par l'échange d'informations.

Pour cette identification, la Banque peut demander au Client de fournir certains documents, numéros d'identification et/ou déclarations dans un délai déterminé. Si le Client ne fournit pas ces éléments nécessaires, la Banque peut :

- Bloquer ou ne pas offrir certains produits ;
- Échanger des données avec d'autres pays dont le Client est résident fiscal potentiel ; et
- Mettre fin, en tout ou en partie, à toute relation avec le Client.

Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit de toute modification affectant son domicile fiscal (par exemple : un changement d'adresse).

5.10. Échange d'informations relatif aux dispositifs fiscaux transfrontières (DAC6)

La Banque peut être tenue de déclarer des données relatives au Client aux autorités fiscales belges, conformément à la directive européenne 2018/822, transposée en droit belge et dans les législations des autres Membres de l'UE (DAC6).

Ces données sont ensuite transmises aux autorités fiscales des autres Membres de l'UE concernés.

La Banque doit faire une déclaration dans le cadre de DAC6 si elle conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontalier à déclarer, le met à disposition pour sa mise en œuvre ou gère sa mise en œuvre. La Banque doit aussi faire une déclaration si elle sait ou a des indices qu'elle a fourni une aide, une assistance ou des conseils pour la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontalier à déclarer, ou pour sa mise à disposition ou sa gestion.

Un dispositif transfrontière qui doit faire l'objet d'une déclaration est un dispositif, à caractère transfrontière, qui répond à un ou plusieurs marqueurs listés dans DAC6. Ces marqueurs sont des indications qu'il s'agit d'une planification fiscale agressive. Cependant, certains de ces marqueurs ne donnent lieu à une obligation de déclaration que si le principal avantage ou l'un des principaux avantages que l'on peut raisonnablement attendre du dispositif, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, est d'obtenir un avantage fiscal.

La Banque détermine elle-même, sur la base des informations dont elle dispose, si ses services au Client sont liés à une construction transfrontalière devant faire l'objet d'une déclaration et, si c'est le cas, si la Banque a une obligation légale de faire une déclaration conformément au DAC6. La Banque décide de manière autonome, sur la base de sa propre interprétation de la législation DAC6, si une déclaration doit être faite et, en cas de déclaration, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences éventuelles de la déclaration pour le Client.

5.11. Capacité juridique

Si une décision judiciaire modifie la capacité juridique du Client, ou si le Client est dans une situation mentionnée aux articles 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, le Client ou son représentant doit en avertir la Banque dans les plus brefs délais.



La Banque a le droit de bloquer les comptes du Client si la Banque dispose de présomptions raisonnables ou d'indications montrant que le Client se trouve dans une situation mentionnée à l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil.

5.12. Protection extrajudiciaire

Le Client peut donner une procuration pour organiser sa protection extrajudiciaire. Cette procuration peut être immédiatement applicable ou lorsque le Client est incapable d'exprimer sa volonté, comme prévu à l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil. Si la Banque et le mandataire ont un désaccord ou une imprécision concernant l'étendue des pouvoirs du mandataire, la Banque a le droit de refuser une telle procuration ou de bloquer les comptes du Client et les services bancaires, et d'exiger l'intervention de la justice.

Une procuration au sens de l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil doit être enregistrée par le mandant et/ou le mandataire dans le Registre central des mandats de la Fédération royale des notaires de Belgique.

Ainsi, la Banque n'activera cette procuration qu'après avoir reçu un certificat d'enregistrement et, si nécessaire, après la signature des formulaires bancaires requis.

Lorsque le mandat prévoit de ne prendre effet qu'au moment où le Client se trouve dans une situation prévue à l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien Code civil, le mandataire peut déterminer à quel moment le Client se trouve dans cette situation. Cette estimation par le mandataire est opposable à la Banque. Le mandataire est responsable de son estimation, et la Banque n'est pas responsable d'une éventuelle estimation incorrecte par le mandataire.

Si la procuration a des restrictions spécifiques aux pouvoirs du mandataire, autres que celles des formulaires de la Banque, ces restrictions n'ont d'effet qu'entre le mandant et le mandataire. Il est de la responsabilité du mandataire d'agir conformément aux pouvoirs qui lui sont octroyés dans la procuration.

5.13. Actes et conventions de/entre tiers avec des conditions particulières

La Banque ne doit pas prendre en compte les conditions particulières relatives aux avoirs détenus auprès de la Banque contenues dans une convention ou un acte auquel la Banque n'est pas partie (par exemple : un acte de donation ou un testament). Ces conditions particulières peuvent être, entre autres : charge, stipulation de retour, constitution ou réversion d'usufruit, tutelle, indisponibilité jusqu'à un certain âge, etc. La Banque n'est pas responsable du respect, de l'interprétation ou de l'exécution de ces conditions particulières.

Cependant, si c'est juridiquement et techniquement possible, la Banque peut tenir compte de ces conditions particulières. Dans ce cas, la Banque peut demander que, pour l'exécution de conditions particulières, toutes les parties (leurs représentants légaux ou successeurs) signent une instruction écrite et/ou acceptent des conditions supplémentaires pour sauvegarder les droits de la Banque.

5.14. Saisie sur avoirs bancaires à la requête d'un tiers

5.14.1. Obligations de la Banque

La Banque, en tant que tiers-saisi, doit suivre les obligations légales suivantes :

- Dès qu'elle reçoit un acte de saisie-arrêt au siège social pendant les heures ouvrables normales, elle bloque le jour même tous les avoirs sur le(s) compte(s) (au sens le plus large) du Client, qu'il soit titulaire ou cotitulaire, ainsi que toutes les créances du Client sur la Banque. Après les heures ouvrables normales, le blocage a lieu le jour ouvrable suivant.
- Dans les 15 jours civils, elle envoie une déclaration de tiers-saisi par lettre recommandée au saisissant et au Client, avec un état détaillé des avoirs bloqués. Cette déclaration est envoyée à la dernière adresse fournie par le Client. Le Client doit



donc informer la Banque immédiatement et par écrit de tout changement d'adresse.

- Après l'expiration du délai d'opposition à la saisie, et dans un délai raisonnable, elle transfère soit tous les avoirs bloqués à l'huissier de justice, soit le montant réclamé à l'autorité saisissante.

5.14.2. Frais et imputation

Les frais pour établir et communiquer la déclaration de tiers-saisi sont indiqués dans la fiche de tarif applicable au Client et doivent toujours être payés par le saisissant.

6. Dépôt d'un spécimen de signature

Seul le spécimen de signature que le Client dépose sur le document « données d'identification Client » ou sur le document « ouverture/modification de compte » est opposable à la Banque.

Quand le Client communique un nouveau mandataire ou représentant à la Banque, il certifie l'authenticité de la signature du mandataire ou représentant sur le document de désignation.

Cependant, la Banque peut considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document à en-tête de la Banque comme un spécimen de sa signature.

Si cela n'est pas contraire à des dispositions légales impératives, et sauf en cas de faute intentionnelle, de dol ou de faute grave de la Banque, de ses employés ou représentants, les ordres qui s'avèrent par la suite avoir été exécutés sur la base d'une signature fautive ou falsifiée ou des éléments falsifiés sont opposables au Client et donc considérés comme valables. Cela peut s'écarter des règles de droit commun (comme pour les dépôts, paiements, etc.).

7. Liberté contractuelle

La Banque peut elle-même décider si, et dans quelle mesure, elle entame une relation contractuelle, sauf si des lois impératives en

disposent autrement. La création d'un numéro Client ou de compte, ou l'exécution d'opérations après un premier contact ne constitue pas une présomption ou une expression de l'acceptation de cette relation. Dans ce cas, la Banque informera le Client qu'elle ne souhaite pas entamer de relation contractuelle avec lui. Ce Règlement s'applique aux opérations effectuées entre-temps. La Banque a la même liberté contractuelle pour tout nouveau contrat/service/produit demandé par le Client.

8. Changement de titulaire, de représentant ou de mandataire

Si la Banque accepte un changement de titulaire de compte, le nouveau titulaire doit récupérer les Instruments de fonctionnement. S'il s'agit d'Instruments de fonctionnement strictement personnels comme une carte de débit ou une carte de crédit, le nouveau titulaire du compte doit s'assurer que ces instruments sont détruits. Le nouveau titulaire du compte est responsable des opérations effectuées après ce changement par les anciens titulaires du compte et leurs mandataires avec ces instruments. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes morales ou aux membres d'une association de fait/indivision lorsque des changements sont faits à la liste de ses représentants ou mandataires pour les instruments remis aux anciens représentants ou mandataires.

9. Choix de l'agence

L'agence domicile est celle à laquelle le Client s'est adressé au début de la relation commerciale et qu'il est présumé choisir pour ses relations futures avec la Banque. Pour changer d'agence domicile, le Client doit remplir le formulaire fourni par la nouvelle agence.

10. Correspondance

10.1. Forme, support et langue

La Banque décide comment et de quelle manière les documents sont fournis aux Clients. Si le Client utilise un ou plusieurs Canaux Digitaux, il accepte



expressément que la Banque communique avec lui principalement via ces canaux. En fournissant un numéro de téléphone, de fax ou une adresse e-mail, le Client accepte que la Banque utilise ce canal pour communiquer avec lui. La Banque communique avec le Client dans la langue que le Client a choisie au début de la relation client, même si le Client déménage plus tard à l'étranger. Le Client peut choisir entre le français, le néerlandais et l'allemand. Certains documents ne sont pas disponibles dans chacune de ces langues, ou ne sont disponibles qu'en anglais. Le Client doit lire la correspondance de la Banque, quelle que soit la manière dont elle est fournie

Le Client peut contacter la Banque via le numéro de téléphone +32 2 222 11 11 ou dans l'app Belfius Mobile et Belfius Direct Net via le chatbot ou en envoyant un nouveau message dans « Mes messages »

10.2. Modifications des données du client

Le Client doit informer immédiatement la Banque de tout changement qui peut influencer la correspondance de la Banque. Ces modifications peuvent inclure notamment (mais pas uniquement) des changements de l'adresse d'envoi, de l'adresse e-mail, du numéro de téléphone ou de fax. Si le Client ne communique pas ces changements ou le fait tardivement, la Banque n'est pas responsable des dommages qui en découlent.

10.3. Correspondance et communication via des moyens de communication à distance

10.3.1. Généralités

La Banque peut mettre à la disposition du Client toute correspondance et tout document par des moyens de communication à distance. La correspondance est toujours envoyée de manière valable via les Canaux Digitaux ou à la dernière adresse e-mail, au dernier numéro de téléphone/fax fournis par le Client.

10.3.2. Correspondance et communication via les Canaux Digitaux

Le Client qui utilise les Canaux Digitaux est considéré comme ayant pris connaissance de la correspondance envoyée par ces canaux dans les 7 jours suivant sa mise à disposition par la Banque. Les messages sont temporairement disponibles. Certaines pièces jointes restent disponibles dans « mes documents ».

Le Client peut toutefois demander à la Banque de ne pas utiliser ce canal de communication par défaut. Dans ce cas, le Client recevra la correspondance par la poste et des frais pourront être comptabilisés conformément à la fiche tarifaire.

Le mandataire qui a accès à un Canal Digital recevra aussi par ce canal la correspondance relative aux comptes auxquels il a accès en tant que mandataire.

Le Client qui utilise les Canaux Digitaux accepte que la Banque l'informe parfois par notification push sur son smartphone (un message d'alerte qui est envoyé par une application), par exemple, concernant le statut d'exécution des Virements SEPA instantanés. Le Client est responsable s'il décide de désactiver ces notifications push.

10.3.3. Correspondance et communication par e-mail

Le Client et la Banque ne peuvent pas contester la validité ou la preuve d'une information envoyée par e-mail uniquement parce qu'elle a été envoyée par e-mail. La Banque présume raisonnablement que l'e-mail vient du Client. Cet e-mail vaut comme preuve de réception par la Banque et comme preuve de sa date et son contenu.

La Banque n'est pas responsable de la perte d'un e-mail ou d'un retard dans l'exécution d'une instruction contenue dans l'e-mail, sauf en cas de dol ou de négligence grave de la Banque, de ses employés ou de ses agents. Le Client est responsable des risques liés à son propre équipement électronique (comme l'accès non autorisé ou la modification d'un e-mail) et des risques lors de la transmission d'un e-mail. Tout



dommage qui en découle est à la charge du Client.

10.4. Correspondance et communication par courrier - Adresse d'expédition

La Banque envoie le courrier adressé au Client à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse qu'il a désignée. Le Client peut aussi choisir de recevoir le courrier relatif aux services utilisés à l'agence de son choix. Pour des raisons de sécurité, la Banque peut décider de ne pas envoyer certains Instruments de fonctionnement (comme des cartes) par la poste, mais de les mettre à la disposition du Client dans l'agence de son choix.

10.5. Mise à disposition et fréquence des extraits de compte

La Banque met gratuitement à la disposition du Client les Extraits de compte au moins 1 fois par mois via les guichets automatiques, les Canaux Digitaux, ou via le numéro de téléphone 0800 12 053 (uniquement pour les Clients sans accès aux guichets automatiques ou aux Canaux Digitaux, par exemple, s'ils n'ont pas de carte bancaire).

Le Client peut expressément demander à la Banque de ne pas utiliser les modes de communication ci-dessus et de lui envoyer les Extraits de compte par courrier à son adresse. Dans ce cas, ou si le Client veut des copies supplémentaires ou des duplicatas, le Client paiera des frais raisonnables. Sauf en cas de dispositions légales ou réglementaires impératives, le Client choisit lui-même la fréquence de mise à disposition des extraits de compte.

Sur la base d'une disposition légale impérative ou réglementaire, la Banque peut envoyer les extraits de compte sans tenir compte de la fréquence choisie par le Client. Le Client reconnaît que la Banque envoie les Extraits de compte dès que 30 transactions ont été effectuées sur le compte, pour des raisons techniques. La Banque peut facturer des frais raisonnables pour cela.

10.6. Dispositions particulières

La Banque peut regrouper les extraits de plusieurs comptes dans un seul envoi, même s'ils sont de types différents, à condition qu'ils soient tous au nom du même titulaire ou destinés au même destinataire. Le courrier concernant un compte ou un dossier-titres ouvert au nom de plusieurs personnes physiques ou d'une personne morale est envoyé à l'adresse fournie par la ou les personnes ayant le pouvoir de gérer le compte ou le dossier-titres. Sans instructions précises, le courrier est envoyé à la personne dont le nom apparaît en premier sur les documents d'ouverture du compte ou du dossier-titres.

10.7. Preuve de l'envoi et du contenu du courrier

La Banque peut prouver qu'elle a envoyé la correspondance au Client en fournissant une copie de cette correspondance ou un aperçu des opérations. La copie peut être différente du document original, si cela découle de l'emploi d'une technologie quelconque.

10.8. Responsabilité

Le Client ne peut pas tenir la Banque pour responsable de sa propre négligence et ne peut pas prétendre qu'il n'a pas été informé à temps d'un message s'il ne relève pas son courrier.

11. Vie privée

Les données à caractère personnel du Client sont traitées par Belfius Banque, les autres entités du groupe Belfius, leurs ayants droit respectifs et les sociétés avec lesquelles elles ont conclu des contrats dans le cadre de leurs activités. La loi définit la protection des données personnelles.

Belfius Banque peut échanger ou transférer des données entre les entités du groupe Belfius. La Charte Vie Privée décrit les objectifs de Belfius Banque pour le traitement des données personnelles et les droits du Client. Cette charte fait partie de la relation contractuelle avec le Client et s'applique à lui. Vous pouvez la consulter en agence et sur belfius.be/PrivacyCharter.



Afin de respecter ses obligations légales, la Banque communique certaines données à caractère personnel à la Banque nationale de Belgique. Cela inclut les données sur les contrats de crédit à la consommation, de crédit hypothécaire, les crédits aux entreprises, les sûretés associées et les personnes concernées. Ces dernières données sont communiquées au Registre des crédits aux entreprises (ci-dessous, le « RCE »), géré par la Banque nationale.

Les données du RCE sont enregistrées selon la loi du 28 octobre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises, afin de :

- Permettre aux autres institutions d'évaluer les risques de crédit liés à l'emprunteur ;
- Permettre à la Banque nationale d'évaluer les risques du secteur financier, ainsi que d'effectuer des recherches et de tenir des statistiques, ou de remplir d'autres tâches qu'elle doit exécuter conformément à la loi, telles que la politique monétaire.

Ces données sont conservées dans le RCE jusqu'à deux ans après la date de fin du contrat de crédit ou de la sûreté en vue d'une éventuelle communication :

- à certaines institutions gouvernementales telles que la FSMA, l'Autorité de protection des données, la Banque centrale européenne ou le SPF Économie ;
- lors d'un témoignage en justice en matière pénale devant un tribunal ou à la requête du procureur du Roi ;
- dans les autres cas où la communication de telles données est prévue ou autorisée par la loi.

La Banque nationale peut également conserver les données jusqu'à trente ans après la fin du contrat de crédit ou de la garantie dans un but de recherche scientifique ou d'exécution de ses missions légales, telles que la politique monétaire.

Si un contrat de crédit (ou les droits/créances qui en découlent) est titrisé, cédé, mis en gage, ou inscrit au registre du patrimoine spécial, la Banque et ses ayants droit peuvent communiquer les données et obligations du crédit et/ou de la caution/du garant à une entité concernée ou à un tiers émetteur de titres, repreneur, créancier gagiste, ou au gestionnaire du compartiment du patrimoine spécial ou des créances.

Les agences de notation, les autorités de contrôle et de marché reçoivent les données sous-jacentes. Le destinataire doit garantir la confidentialité et la sécurité de ces données, surtout si elles sont transférées hors de l'Union européenne vers un pays avec une protection légale inférieure à celle de la Belgique ou de l'Union européenne. Les données servent uniquement à exécuter la créance ou le contrat de crédit cédé ou mis en gage, et à respecter les obligations légales ou réglementaires de communication de ces données. Cela inclut l'obligation de rapporter à la Banque centrale européenne au niveau du contrat et de fournir ces informations aux investisseurs dans ces instruments financiers. Si le Client est une personne morale, il accepte l'échange régulier de données sur ses représentants légaux et bénéficiaires effectifs, nécessaires à la législation antiblanchiment, avec d'autres institutions financières belges avec lesquelles il a une relation-client active. La Banque partage ces données au début de la relation-client et lors des mises à jour, et reçoit aussi ces données des autres institutions financières.

12. Devoir de Discrétion

La Banque a un devoir de discrétion. Elle ne communique à des tiers aucune information sur ses Clients, sauf si elle a reçu leur autorisation expresse, si une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère l'exige, si un intérêt légitime le justifie, ou sur ordre d'une autorité de contrôle ou d'une décision judiciaire.



13. Successions

13.1. Notification de décès

Au décès d'un Client ou de son partenaire, les héritiers, ayants droit, cotitulaires et/ou mandataires doivent sans délai en avvertir la Banque par écrit. Le Client, ses héritiers ou ayants droit sont solidairement responsables des conséquences d'une déclaration tardive à la Banque.

13.2. Libération des avoirs de la succession

13.2.1. Généralités

Les héritiers ou ayants droit doivent fournir un acte ou certificat d'hérédité pour obtenir la liquidation des avoirs, l'ouverture des coffres et/ou la remise d'une lettre scellée. Ce document, rédigé par un notaire ou un fonctionnaire du bureau de Sécurité juridique compétent, détermine la dévolution successorale. Ils doivent aussi fournir tout autre document requis par la loi ou jugé utile par la Banque. La Banque demande également l'accord unanime des héritiers ou ayants droit.

La Banque est uniquement responsable en cas de faute lourde ou de fraude en ce qui concerne l'examen de l'authenticité des documents qui lui sont remis, surtout pour les documents étrangers. Dans ce cas, la Banque peut demander une traduction par un traducteur assermenté et les légalisations nécessaires. Les biens seront libérés seulement si l'acte ou le certificat d'hérédité montre qu'aucune dette fiscale, non fiscale ou sociale n'a été notifiée, que les dettes notifiées ont été acquittées, ou qu'elles peuvent être payées avec les fonds détenus par la Banque. Un héritier peut demander sa part de la succession s'il présente un acte ou certificat d'hérédité prouvant qu'aucune dette fiscale, non fiscale ou sociale n'a été notifiée à son nom ou au nom du défunt, ou que ces dettes ont déjà été payées. L'héritier doit également obtenir l'accord unanime de tous les héritiers ou ayants droit pour cette libération.

13.2.2. Conjoint survivant ou cohabitant légal survivant

Après avoir été informée du décès, la Banque peut mettre un montant à la disposition du conjoint

survivant ou du cohabitant légal survivant sans qu'un certificat ou un acte d'hérédité ne soit fourni.

Ce montant ne peut pas dépasser la moitié du solde créditeur disponible sur le compte et dans tous les cas ne peut jamais être supérieur à 5.000 EUR. Ce montant est le maximum que le conjoint survivant ou cohabitant légal survivant peut demander à la Banque et à toutes les autres institutions financières ensemble. Le conjoint survivant ou cohabitant légal survivant ne peut donc réclamer qu'un maximum de 5.000 EUR.

Si le conjoint ou le cohabitant légal survivant retire plus que le montant autorisé par la loi auprès de la Banque et de toutes les autres institutions financières, il perd sa part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, pour le montant retiré en excès. De plus, il perd également le droit de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, le conjoint ou cohabitant légal survivant libère la Banque de toute responsabilité en cas d'action intentée contre la Banque en raison de la mise à disposition d'un montant supérieur au maximum légal autorisé.

13.3. Frais

13.3.1. Généralités

Les frais pour gérer et liquider les avoirs d'une succession sont comptabilisés au débit des comptes de la succession. L'héritier qui demande une recherche doit payer les frais de recherche à l'avance. Si l'héritier ne précise rien, il accepte que ces frais soient prélevés de n'importe quel compte qu'il détient à la Banque. Ces frais sont indiqués dans le document Tarifs et taux.

13.3.2. Vente d'Instruments Financiers

Si les héritiers ordonnent la vente d'instruments financiers dont la valeur est inférieure aux frais de vente (comme des « strips »), les héritiers seront, en l'absence de précisions, présumés y renoncer de manière irrévocable au profit de la Banque. Les mêmes règles s'appliquent si le retrait ou le transfert d'instruments financiers entraîne des



frais fixes supérieurs à la valeur des instruments financiers concernés.

13.4. Solidarité et indivisibilité

Les héritiers et ayants droit d'un Client décédé sont tenus solidairement et indivisiblement de respecter toutes les obligations du Client envers la Banque.

14. Tarifs

14.1. Tarifs et conditions standards

Les tarifs et conditions pour les services standards de la Banque sont repris dans le document Tarifs et taux. Ce document est disponible dans toutes les agences ou sur le site Internet de la Banque belfius.be. Le Client qui commence une relation avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ces tarifs et conditions sur papier ou un autre support durable. À la demande du Client, la Banque lui communique toutes les informations sur les frais applicables pour une opération de paiement particulière et leur éventuelle répartition.

14.2. Tarifs et conditions spécifiques

Le Client et la Banque peuvent décider ensemble d'appliquer d'autres tarifs et conditions que ceux prévus au point 14.1. pour certains services. Ces tarifs et conditions spécifiques s'appliqueront tant que le Client et/ou la Banque ne mettra pas fin à cet accord.

14.3. Frais ou commissions

Le Client doit payer les frais et commissions habituels que la Banque facture, sauf si une loi ou un contrat prévoit autre chose. Les frais que la Banque a dû faire à la demande du Client ou dans son intérêt sont aussi à charge du Client. Cela inclut notamment les frais pour la conservation, la recherche, l'envoi ou la mise à disposition de valeurs, les frais pour les duplicatas, l'intervention de correspondants ou d'intermédiaires, et les frais liés à des saisies, oppositions ou revendications de tiers. Le Client paie aussi les frais de consultation de tiers ou

de centres d'informations, les frais d'enquêtes ou instructions menées par les autorités, et les frais liés aux mesures de conservation, de renouvellement et de récupération des droits de la Banque envers le Client.

14.4. Droits, taxes, impôts

Le Client doit payer tous les droits de timbre, d'enregistrement et autres taxes (belges et/ou étrangères) ou redevances liés à une opération qu'il effectue. Les impôts que la Banque doit payer ou prélever en tant que débiteur ou intermédiaire restent à la charge du bénéficiaire des revenus. Le Client doit consulter un conseiller fiscal pour des conseils sur les conséquences fiscales notamment des opérations suivantes :

- Les opérations de toute nature,
- La détention d'Instruments financiers,
- La réalisation de plus-values ou moins-values sur les investissements,
- La perception de revenus mobiliers (belges et/ou étrangers),
- Une donation d'Instruments financiers et/ou d'autres actifs.

La Banque ne donnera jamais de conseils ni d'informations sur les conséquences fiscales des opérations faites par le Client pour lesquelles la Banque agit comme intermédiaire. Le Client est responsable des informations qu'il doit fournir. La Banque n'est pas responsable si le Client ne communique pas des informations qui pourraient influencer les taxes que la Banque prélève en tant qu'intermédiaire. Cette règle s'applique même si la Banque a conseillé l'opération.

14.5. Imputation de frais et taxes

La Banque donne des informations claires sur les frais et taxes qui sont appliqués. La Banque peut débiter automatiquement les comptes du Client (qu'il soit titulaire, cotitulaire ou mandataire) pour tous les frais ou taxes. Si les frais ou taxes dus par le Client ne sont pas débités immédiatement, la Banque peut prendre une provision et rendre



temporairement indisponibles les montants, les Instruments financiers et les avoirs qu'elle détient pour le Client jusqu'à ce que les frais ou taxes soient débités.

14.6. Indexation pour les Clients Non-consommateurs

La Banque peut revoir une fois par an les tarifs pour les Clients Non-consommateurs sur la base de l'indexation. Cette révision se fait en principe en octobre. La Banque informera les Clients Non-consommateurs de cette indexation comme décrit à l'article 3 de ce Règlement.

15. Archivage des documents – Force probante

15.1. Obligations de la Banque

La Banque n'est pas obligée de garder les livres comptables, les justificatifs ou d'autres documents, quel que soit le support, au-delà de la durée légale.

15.2. Force probante

Le Client accepte que les données informatiques ou électroniques enregistrées par la Banque prouvent les opérations, instructions, ordres, avis ou informations échangés électroniquement, quel que soit le support. Pour ces opérations, la signature électronique du Client remplace sa signature manuscrite. Selon les services utilisés et leurs conditions, les éléments suivants peuvent être considérés comme une signature électronique : le code PIN, le code secret, le code d'accès, la combinaison de la carte bancaire ou de crédit avec le code personnel, la combinaison du numéro de compte et/ou d'identification avec le code personnel, et la double clé de sécurité (publique et privée). Le Client accepte que ses ordres donnés par téléphone soient enregistrés et utilisés comme preuve en justice.

15.3. Mode d'archivage

La Banque peut archiver tous les documents sous forme de copies photographiques, microphotographiques (films, microfilms),

magnétiques, électroniques ou optiques. Ces copies ont la même valeur légale que les documents originaux et sont considérées comme fidèles à l'original jusqu'à preuve du contraire.

16. Prescription

Le droit d'intenter une action en justice contre la Banque, pour quelque raison que ce soit, est prescrit après une période de cinq ans. Le délai court à partir de la date de l'opération contestée ou du fait qui donne lieu à l'action. Si la loi ou un contrat prévoit un délai plus court, ce délai plus court s'appliquera.

17. Plaintes

17.1. Délais pour la soumission d'une plainte

Généralités

Le Client doit informer la Banque dès que possible de toute plainte qu'il a concernant un service bancaire, d'investissement et/ou d'assurance.

Le Client doit signaler immédiatement et par écrit toutes les erreurs ou irrégularités qu'il constate dans les documents qu'il reçoit de la Banque, comme les Extraits de compte, leurs annexes, les courriers échangés ou les communications électroniques via les Canaux digitaux.

Si le Client n'introduit pas une plainte dans les 30 jours à partir du moment où les documents sont mis à sa disposition, tous les documents, y compris les Extraits de compte, leurs annexes, les courriers échangés ou les communications électroniques via les Canaux digitaux, seront considérés comme approuvés par le Client. Dans ce cas, le Client est considéré avoir définitivement renoncé à tout droit de contestation.

Opérations de paiement

Le Client-Consommateur qui constate une Opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doit le notifier dans les 13 mois après la date de valeur du débit ou du crédit pour pouvoir obtenir une rectification de la Banque. Conformément au Code de droit économique, les



non-consommateurs doivent notifier l'opération en question sans délai, et au plus tard 1 mois après la date de valeur du débit ou du crédit.

Transactions en instruments financiers

Le Client qui constate une transaction en instruments financiers non autorisée ou mal exécutée doit le notifier au plus tard 10 jours après la date de valeur du débit ou du crédit pour obtenir une rectification de la Banque.

17.2. Procédure de plainte

Procédure de plainte au sein de la Banque

Si le Client a une réclamation à faire concernant les produits et services offerts par la Banque, il doit d'abord s'adresser à la Banque.

Le Client peut contacter son agence pour chercher une solution ensemble avec son conseiller financier. Si le Client n'a trouvé aucune solution avec son conseiller financier, il peut contacter le Service Gestion des Plaintes :

- via le formulaire de plainte disponible sur belfius.be
- à l'adresse postale Belfius Banque SA, Service Gestion des Plaintes (numéro de colis : 7908), Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles
- par téléphone, au 02/222.12.01.
- Si la réponse du Service Gestion des Plaintes ne satisfait pas le Client, il peut contacter le Négociateur:
- via le formulaire de plainte disponible sur belfius.be
- via l'adresse e-mail negotiation@belfius.be
- à l'adresse postale Belfius Banque SA, Negotiation (numéro de colis : 7913), Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles
- par téléphone, au 02/222.55.11.

Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

La Banque participe au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Si la procédure de plainte interne à la Banque ne permet pas de résoudre le problème, le Client peut contacter Ombudsfm (le service fédéral de médiation pour les services financiers) pour les produits bancaires et d'investissement, et l'Ombudsman des Assurances pour les produits d'assurance. Ces services de médiation examinent les litiges de manière indépendante et cherchent à arriver à un accord entre les parties. Le Client peut contacter :

- Pour les produits et services bancaires et d'investissement : Ombudsfm (service de médiation pour les services financiers),
 - via le formulaire de plainte sur ombudsfm.be
 - via l'adresse e-mail ombudsman@ombudsfm.be
 - à l'adresse postale North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n° 8, Bte 2, à 1000 Bruxelles.
 - par téléphone, au 02/545.77.70.

Les informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette procédure extrajudiciaire de règlement des litiges sont disponibles sur le site ombudsfm.be.

- Pour les services d'assurances fournis par la Banque en tant qu'intermédiaire en assurance : Ombudsman des Assurances,
 - via le formulaire de plainte sur le site web ombudsman-insurance.be
 - via l'adresse e-mail info@ombudsman-insurance.be
 - à l'adresse postale Square de Meeûs, 35, à 1000 Bruxelles
 - par téléphone, au 02/547.58.71.



Les informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'application de ce règlement extrajudiciaire des litiges de consommation sont disponibles sur le site ombudsman-insurance.be.

Si le Client et la Banque ne trouvent pas d'accord, même après l'intervention du Service de Gestion des Plaintes, du Négociateur et éventuellement du service de médiation compétent, ils examineront la possibilité de résoudre leur litige à l'amiable. Cela peut inclure des négociations directes, une tentative de conciliation préalable par le juge ou une médiation. Cependant, cela n'empêche pas le Client ou la Banque de soumettre leur litige à la juridiction compétente si un règlement à l'amiable n'est pas souhaitable ou si un accord extrajudiciaire ne semble pas possible.

17.3. Preuve à l'encontre de la Banque

Les documents que la Banque délivre lors d'un versement en espèces ou d'une remise d'instruments financiers, d'effets de commerce, etc., ne peuvent être utilisés contre elle que s'ils ont au moins une signature de la Banque ou un signe d'identification reconnu par elle. Ces documents ne peuvent être utilisés contre la Banque que s'ils identifient le Client, soit en mentionnant son identité complète, soit en mentionnant un numéro de compte.

17.4. Absence de confirmation

Le Client doit immédiatement informer la Banque s'il ne reçoit pas la confirmation d'une opération qu'il a effectuée.

17.5. Rectification d'office

La Banque peut toujours, dans un délai raisonnable après avoir constaté une erreur, rectifier d'office, avec la bonne date de valeur, les opérations qui ont été comptabilisées au désavantage du Client ou de la Banque à la suite d'une erreur de ses services, de ses mandataires, de ses préposés ou de l'institution financière intermédiaire ou donneuse d'ordre.

17.6. Intérêts débiteurs

Si une rectification d'office n'est pas possible et que le Client refuse de rembourser le montant perçu indûment, il devra, à partir de sa mise en demeure, payer sur ce montant les intérêts débiteurs applicables en cas de dépassement.

18. Responsabilité de la Banque et de ses auxiliaires

18.1. Principe

La Banque n'est responsable que si elle commet une faute grave ou intentionnelle dans l'exercice de ses activités professionnelles, sauf dispositions légales d'ordre public ou impératives et sauf dispositions contractuelles contraires.

Les dispositions légales sur la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre la Banque et le Client. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites légales, par les règles du droit des contrats, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte délictuel.

Si un Auxiliaire de la Banque cause des dommages en n'exécutant pas une obligation contractuelle, cela constitue uniquement, dans les limites légales et selon la limitation ci-dessus, un motif d'action en responsabilité contre la Banque. Cela ne constitue pas un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre l'Auxiliaire, même si l'événement à l'origine des dommages est aussi un acte délictuel.

18.2. Dommage indirect

La responsabilité de la Banque vis-à-vis du Client à la suite d'un manquement de la Banque ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation pour des dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre.

Par dommage indirect, on entend notamment : l'augmentation des frais en général, la perturbation du planning, l'obligation de continuer à assurer des prestations, la perte



de bénéfice, d'image de marque, de clients, ou d'économies espérées.

18.3. Force majeure – Fait du prince

La Banque ne sera jamais responsable pour des dommages que ses Clients pourraient subir en cas de force majeure ou à la suite d'actions prises par une autorité gouvernementale ou réglementaire.

18.4. Dispositions particulières

La Banque n'est pas responsable des dommages causés par des attaques à main armée, des erreurs ou des retards dus à des tiers, des pannes des réseaux de télécommunication, des pannes totales ou partielles des systèmes informatiques, ou à la suite de grèves.

Si la Banque utilise l'intelligence artificielle pour fournir des informations au Client, le Client ne peut jamais se baser uniquement sur ces informations. Il reste de la responsabilité du Client de vérifier les informations fournies de cette manière. La Banque n'est pas responsable des conséquences découlant des décisions que le Client prend sur la base de ces informations. Si les informations fournies sont contradictoires avec le contenu d'un contrat entre la Banque et le Client, les dispositions du contrat priment toujours.

18.5. Mineurs d'âge

Les représentants légaux d'un Client mineur garantissent solidairement et indivisiblement la Banque contre toute action intentée contre la Banque, si ces représentants légaux n'ont pas géré les avoirs du Client mineur dans son intérêt et/ou s'ils ne disposent pas des autorisations judiciaires préalables nécessaires.

L'identification d'un Client mineur via Itsme® sans ses représentants légaux ne signifie pas qu'il peut accéder aux produits/services de la Banque sans leur consentement préalable.

19. Garanties constituées en faveur de la Banque

19.1. Unicité de comptes

Les divers comptes dont un Client est (co) titulaire forment ensemble un compte unique et indivisible, sauf accord contraire ou si cela était contraire à des dispositions légales impératives. La Banque peut à tout moment, moyennant une simple communication, transférer de l'argent d'un compte à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement, ou de solde débiteur à solde débiteur, pour obtenir un solde unique. Les comptes en devises font aussi partie de ce compte unique. Lors de la clôture du compte, les devises sont converties en euro aux frais du Client pour que le solde final du compte soit en euro.

19.2. Compensation : principes

Si le Client ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la Banque, la Banque peut compenser toutes les créances qu'elle a vis-à-vis de ce Client avec toutes les créances que ce Client a envers la Banque. Cela est possible même en cas de faillite ou après une faillite, décès du Client, saisie ou toute autre situation de concours. Cette règle s'applique aux créances exigibles ou non exigibles, libellées en euro ou en devises. Si la compensation concerne des devises, elles seront converties en euro sur la base du taux de change applicable le Jour ouvrable où la compensation a lieu.

La Banque peut compenser des créances du même type ou de types différents, comme des avoirs en compte et des instruments financiers. Elle peut aussi vendre les instruments financiers du Client pour effectuer la compensation.

19.3. Compensation : compte joint

La Banque peut à tout moment compenser le solde débiteur d'un compte joint, dont le Client est cotitulaire, avec le solde créditeur d'un compte dont le Client est seul titulaire.



19.4. Compensation : mandataire

La Banque peut à tout moment, compenser le solde débiteur d'un compte dont un Client est mandataire avec le solde créditeur d'un compte dont il est titulaire, si ce Client est à l'origine du solde débiteur.

19.5. Blocage

La Banque peut bloquer temporairement, entièrement ou en partie, les montants, instruments financiers et avoirs du Client pour des raisons objectivement motivées, pour protéger ses droits ou ceux de tiers, ou sur ordre d'une autorité compétente.

19.6. Gage

Tous les montants, instruments financiers et avoirs que la Banque détient pour le compte d'un Client servent de garantie pour le bon respect des obligations actuelles et futures du Client vis-à-vis de la Banque. Si le Client ne respecte pas ses obligations, la Banque peut utiliser ces sommes et vendre ces avoirs pour rembourser les dettes du Client, en suivant les procédures légales.

La Banque peut garder en portefeuille ou vendre les Instruments financiers mis en gage pour rembourser les dettes du Client. Cela peut se faire à tout moment, en respectant les dispositions légales applicables, sans que la Banque soit responsable du moment de la vente.

Le Client s'engage à ne rien faire qui réduirait la valeur de ce gage ou rendrait son exécution plus difficile. Le Client ne peut pas mettre en gage ou céder à un tiers ces sommes, instruments financiers ou avoirs sans l'accord écrit préalable de la Banque.

19.7. Droit de rétention

La Banque peut refuser de rendre au Client les sommes, valeurs ou avoirs qu'elle détient pour le Client tant que le Client n'a pas rempli ses obligations.

19.8. Cession de créance

Pour garantir le remboursement des sommes que le Client pourrait devoir à la Banque, le Client cède toutes ses créances à la Banque. Cela vaut pour ses créances actuelles et futures vis-à-vis de :

- tout locataire, fermier ou détenteur d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble du Client ;
- les compagnies d'assurances ;
- les autres institutions bancaires ou organismes financiers ;
- office de sécurité sociale ;
- tout débiteur de revenus, de rentes ou de pensions alimentaires ;
- et, en général, pour toutes sommes dont il deviendrait créancier.

Si le Client ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la Banque, la Banque peut notifier les débiteurs du Client de la cession de créance. À partir de ce moment, ces débiteurs ne pourront payer valablement leurs dettes qu'à la Banque. Dans ce contexte, la Banque peut fournir aux débiteurs une copie des documents prouvant les dettes du Client.

Le Client doit fournir à la Banque, sur simple demande, tous les renseignements et documents relatifs aux créances cédées. Il autorise aussi ses débiteurs à faire la même chose. La Banque peut recevoir directement des débiteurs du Client les montants liés aux créances cédées, sans formalité supplémentaire ni mise en demeure du Client.

20. Élection de domicile

Pour l'exécution de ce règlement, la Banque choisit son siège (situé Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles) comme domicile. Le Client choisit comme domicile la dernière adresse qu'il a communiquée à la Banque. Si le Client n'a pas de résidence ou domicile connu, il est supposé choisir le Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles comme domicile, où toutes les significations et notifications peuvent être faites valablement.



La Banque a toutefois le droit de tenir compte du domicile ou lieu de résidence réel du Client.

21. Droit applicable et attribution de compétence

Sauf disposition légale ou convention contraire, le droit belge régit les droits et obligations du Client et de la Banque. Ainsi, le droit belge s'applique aux litiges entre les Clients et la Banque, et les tribunaux belges sont exclusivement compétents.

22. Résiliation de produits/ services, cessation de relations

Le Client et la Banque peuvent, d'un commun accord, mettre fin à leur relation à tout moment.

Le Client et la Banque peuvent mettre fin à un, plusieurs ou à tous les contrats à durée indéterminée pour des produits/services en respectant les conditions suivantes :

22.1. Résiliation avec préavis

22.1.1. Résiliation d'un Compte de paiement et d'un Compte d'épargne réglementé

Le Client peut mettre fin gratuitement et à tout moment à un contrat pour un Compte de paiement et/ou un Compte d'épargne réglementé, en respectant un préavis d'un mois. Si le contrat a duré moins de six mois, la Banque peut appliquer des frais appropriés.

La Banque peut résilier un contrat pour un Compte de paiement et/ou un Compte d'épargne réglementé conclu à durée indéterminée en respectant un préavis d'au moins deux mois. La Banque informe le Client de cette résiliation par courrier ou tout autre support durable. Dans ce cas, la résiliation ne doit pas être justifiée.

22.1.2. Résiliation d'autres services

Sauf si les conditions contractuelles particulières prévoient autre chose, le Client peut résilier gratuitement et à tout moment tout contrat à durée indéterminée autre qu'un contrat pour un Compte de paiement et un Compte d'épargne réglementé, avec un préavis d'un mois. Si la

résiliation concerne un dossier-titres, des frais peuvent être appliqués pour le transfert des titres vers une autre institution financière (ces frais sont indiqués dans la fiche « Tarifs des principales opérations de placement » de la Banque).

La Banque peut mettre fin à un contrat à durée indéterminée autre qu'un contrat pour un Compte de paiement et d'un Compte d'épargne réglementé en respectant un préavis d'au moins un mois et sans justification. La Banque informe le Client de cette résiliation par courrier ou tout autre support durable.

En cas de résiliation d'un contrat d'ouverture d'un dossier-titres, la Banque peut vendre les titres inclus dans ce dossier après le délai de préavis sans l'accord préalable du Client, sauf si, pendant le délai de préavis, le Client a indiqué un autre compte vers lequel les titres concernés pouvaient être transférés.

22.2. Résiliation sans préavis

La Banque peut mettre fin immédiatement à sa relation avec le Client ou à un ou plusieurs contrats, sans préavis ni mise en demeure ou avertissement, en cas de rupture de confiance, de non-respect des Règlements ou de faute du Client. Si un contrat d'ouverture d'un dossier-titres est résilié immédiatement, la Banque peut vendre les titres inclus dans ce dossier sans l'accord préalable du Client.

22.3. Comptes inactifs

Sauf disposition légale contraire, la Banque peut clôturer les comptes et dossiers-titres du Client sans en informer ce dernier si, pendant une période minimale d'un an, aucune opération autre que la comptabilisation des frais n'a été effectuée, et si le solde de ces comptes ou dossiers-titres est nul ou négatif après décompte des éventuels intérêts et indemnités. Cette clôture met fin à tous les services associés.

22.4. Restitution

Quand le Client ou la Banque met fin à un service, le Client doit rendre immédiatement tous les



Instruments de fonctionnement à la Banque. Le Client est responsable de l'utilisation de ces instruments après la résiliation.

22.5. Exigibilité

Quand les relations contractuelles entre la Banque et le Client ou certains services prennent fin, toutes les sommes dues à la Banque deviennent exigibles et les intérêts créditeurs cessent de courir.

22.6. Mise à disposition des avoirs

Quand la relation contractuelle entre la Banque et le Client est terminée ou quand certains services prennent fin, la Banque clôture les comptes du Client et l'informe du solde final de ses avoirs (avoirs liquides, instruments financiers ou autres). Le Client peut expressément demander à la Banque d'enore l'informer plus tard de l'évolution de sa dette. Cela ne signifie pas que le Client a encore des comptes personnels à la Banque.

Si après avoir remboursé les dettes, les dépenses de cartes de crédit, et rendu tous les Instruments de fonctionnement, le Client a encore des avoirs, la Banque garde le solde créditeur à sa disposition sans intérêt. Pour les instruments financiers, la Banque peut les vendre si le Client ne donne pas d'ordre de virement dans les deux mois après la fin de la relation ou du service. Si le Client ne retire pas ses avoirs, la Banque peut les transférer comme elle le juge approprié ou les déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations, après déduction des frais éventuels.

22.7. Facturation de frais

Les frais qui sont régulièrement facturés pour les services de paiement sont dus par le Client au prorata jusqu'à la fin du contrat. Si ces frais ont été payés à l'avance, ils sont remboursés sans délai et au prorata à partir du mois suivant la fin du contrat.

La Banque versera le solde positif du Compte de paiement, y compris tous les intérêts auxquels le Client a droit conformément à la loi et aux

conditions générales, sans frais supplémentaires. Elle versera le solde sur un Compte de paiement ouvert dans une autre institution financière ou un établissement de paiement que le Client a indiqué.

Après la clôture d'un Compte de paiement, la Banque rembourse les frais de gestion que le Client a payés par année. Ce remboursement est calculé au prorata du nombre de mois civils entiers, à partir du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais ont été payés.

Cet article s'applique aux Comptes de paiement et aux Comptes d'épargne réglementés.

Section 5 – procurations

23. Procurations : généralités

Le Client peut, via les formulaires fournis par la Banque, donner procuration à des tiers pour le représenter dans ses relations avec la Banque, soit de manière générale, soit pour un service particulier dont il est titulaire auprès de la Banque. Sauf accord contraire, le mandataire a les mêmes pouvoirs que le titulaire (gestion, disposition, résiliation, suppression de procuration, etc.), sauf celui d'ajouter d'autres procurations. Le mandataire peut aussi activer les Services d'information sur les comptes et les Services d'initiation de paiement.

Pendant la durée de la procuration, le mandataire peut accéder à toutes les informations sur les services sur lesquels porte la procuration, et donc aussi aux informations concernant des opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la procuration. À la fin de la procuration, le mandataire peut encore accéder aux informations relatives aux services concernés, mais ces informations sont limitées à la période couverte par la procuration.

24. Révocation de la procuration

La procuration se termine le premier Jour ouvrable bancaire après que la Banque a reçu le formulaire de révocation, sauf en cas de force



majeure. Elle cesse en tout cas d'exister le jour où le service sur lequel porte la procuration prend fin. Le mandant ou le mandataire doit mettre fin à la procuration par écrit en utilisant le formulaire prévu.

25. Responsabilité du mandant

Le mandant est entièrement responsable des opérations effectuées par le mandataire, qu'elles découlent de l'utilisation légitime des Instruments de fonctionnement mis à disposition, ou de leur utilisation frauduleuse ou abusive. La Banque ne doit pas vérifier si les procurations ont été valablement données par les représentants d'une personne morale. Quand le titulaire d'un service met fin à une procuration, il doit en informer le mandataire par lettre recommandée et récupérer lui-même les Instruments de fonctionnement et la carte d'accès au coffre.

26. Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de tous les ordres qu'il donne et de toutes les opérations qu'il effectue.

Section 6 – droit de rétractation

27. Droit de rétractation pour les contrats conclus à distance et hors établissement

Le Client-Consommateur peut conclure certains contrats à distance ou hors établissement, au sens du Livre VI du Code de droit économique. Conformément à la loi applicable et sauf dispositions contraires reprises dans des contrats et règlements spécifiques, le Client-Consommateur a le droit de se rétracter d'un contrat conclu à distance ou hors établissement dans un délai de 14 jours civils, sans pénalité et sans devoir motiver sa décision.

Ce délai de 14 jours civils commence le jour de la conclusion du contrat, ou le jour où le Client a

reçu les informations et conditions contractuelles si ce jour est postérieur au jour de la conclusion du contrat.

Le Client-Consommateur doit envoyer une déclaration écrite et non ambiguë à son agence pour exercer son droit de rétractation avant l'expiration du délai. Le Client-Consommateur peut utiliser à cet effet le [modèle de formulaire](#) suivant. Si le Client-Consommateur a conclu le contrat à distance, le droit de rétractation peut également être exercé de manière digitale via :

- Belfius Mobile > Paramètres > Rétracter ou résilier un produit ou service
- Belfius Direct Net > Mes Services > Rétracter ou résilier un produit ou service

Dans ce cas, le Client-Consommateur recevra un accusé de réception de sa demande de rétractation sur un support durable, mentionnant le contenu, la date et l'heure de sa demande.

Si le Client-Consommateur a déjà payé des frais pour ce contrat, la Banque les remboursera sans délai, au plus tard dans les 30 jours civils après que la Banque a été informée de la décision du Client de se rétracter du contrat. Le remboursement s'effectuera via le même moyen de paiement, sauf si le Client-Consommateur a expressément accepté un autre moyen de paiement. Dans certains cas, la Banque peut facturer des frais pour les services déjà fournis prévus dans le contrat.

Le Client-Consommateur et ses mandataires s'engagent à ne plus effectuer d'opérations après l'exercice de son droit de rétractation. Lorsque le Client-Consommateur ou ses mandataires effectuent néanmoins des opérations, celles-ci sont soumises aux dispositions du présent Règlement et des règlements particuliers, et des charges peuvent, le cas échéant, être imputées sur la base des tarifs en vigueur.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas, entre autres, aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles la banque n'a aucune influence et qui peuvent



survenir pendant le délai de rétractation. Ceux-ci peuvent par exemple être :

- opérations de change;
- instruments du marché monétaire;
- titres négociables;
- parts dans les entreprises de placement collectif;
- contrats financiers à terme (« futures »), y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces;
- contrats à terme sur taux d'intérêt (« FRA »);
- contrats d'échange (« swaps ») sur taux d'intérêt ou sur devises et contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (« equity swaps »);
- options visant à acheter ou à vendre les instruments visés par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Cette catégorie comprend en particulier les options sur devises et sur taux d'intérêt.

Section 7 – pluralité de personnes

Services bancaires communs

28. Comptes, dossiers-titres et coffres

Pour désigner des services communs, on utilise pour la dénomination du compte, du dossier-titres ou du coffre les noms respectifs des Clients comme intitulé. S'il y a plus de deux titulaires, les deux premiers noms sont utilisés, sauf si le Client a indiqué un autre nom. Les virements ou chèques pour ces comptes portent le même nom. Les titulaires d'un compte commun, d'un dossier-titres ou d'un coffre sont, tant envers la Banque qu'envers tout tiers intéressé, solidairement et indivisiblement responsables des obligations découlant de l'existence et du fonctionnement du compte ou du dossier-titres.

Les personnes morales peuvent, chacune en tant que titulaire, ouvrir ou gérer un compte commun.

29. Droit de disposition, d'accès, de résiliation

Chaque titulaire d'un compte commun, d'un dossier-titres ou locataire d'un coffre commun a individuellement le droit de disposer, d'accéder ou de résilier, sauf mention contraire. Il peut effectuer seul toutes les opérations et a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un titulaire ou locataire individuel. Chaque locataire d'un coffre commun reçoit une carte d'accès pour un mandataire. Les colocataires ou mandataires qui souhaitent accéder au coffre doivent signer le registre des mandataires.

Services en indivision

30. Comptes, dossiers-titres, coffres

Pour désigner des services en indivision, on utilise pour la dénomination du compte ou du dossier-titres les noms respectifs des Clients comme intitulé. S'il y a plus de 2 titulaires, le nom du service contient la mention « indivision », suivie des deux premiers noms, sauf si le Client a indiqué un autre nom.

31. Droit de disposition, d'accès, de résiliation

Tous les titulaires ou locataires doivent agir ensemble pour tout acte de gestion ou de disposition ou toute demande d'accès au coffre. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ou se donner mutuellement procuration.

La carte d'accès au coffre loué est établie au nom de tous les locataires. Le registre des mandataires doit être signé par tous les locataires ou, le cas échéant, par le mandataire lors de toute demande d'accès au coffre.

Associations de fait



32. Qualité de membre ou de représentant

Si aucune liste de membres n'est fournie, la Banque reconnaît comme membres uniquement les personnes identifiées et ayant signé le document Identification Client « association de fait » (ci-dessous : « les membres » ou « les représentants »).

Si les personnes autorisées à gérer les comptes ou autres services ouverts par l'association (mandataires) ne sont pas mentionnés, les représentants géreront eux-mêmes ces comptes et services. Ils auront alors la double fonction de représentant et de mandataire.

33. Règles applicables en cas de dépôt de statuts ou de règlement

La gestion suivra les statuts ou le règlement déposés à la Banque via le formulaire prévu.

34. Règles applicables en l'absence ou en cas de silence des statuts ou du règlement

34.1. Gestion

Si les représentants n'ont pas désigné de mandataires pour certains comptes ou services, tous les représentants doivent agir ensemble, selon l'article 31 de ce Règlement.

34.2. Propriété des avoirs de l'association

Les avoirs appartiennent à l'association. Les membres ou représentants renoncent expressément à tous les droits sur ces avoirs pour eux et leurs héritiers ou ayants droit. En cas de dissolution de l'association ou s'il ne reste qu'un seul membre, les avoirs seront transférés de préférence à une association de la même région avec les mêmes objectifs.

35. Solidarité et indivisibilité

Les membres de l'association sont solidairement et indivisiblement responsables envers la Banque et tous les tiers des engagements liés aux comptes et services.

Section 8 – ordres donnés à la banque

36. Généralités

36.1. Instructions données à la Banque

En principe, le Client doit utiliser les formulaires, les Canaux digitaux ou les plateformes de signature électronique autorisées offerts par la Banque pour communiquer ses ordres. Cependant, avec l'accord du Client, la Banque peut (sans y être obligée) accepter des exceptions, et elle en détermine elle-même les conditions.

Dans ce cas, le Client doit donner des ordres complets et clairs. La Banque peut demander au Client de confirmer les ordres par un document écrit et signé. Dans ce cas, la Banque compare la signature du Client avec le spécimen de signature dont elle dispose. La Banque n'est pas responsable de l'authenticité de la signature du Client, sauf en cas de dol ou de faute grave lors de la vérification de la signature. La Banque peut aussi exiger que les ordres immédiatement exécutés lui soient confirmés plus tard par écrit par le Client.

36.2. Exécution des instructions par la Banque

La Banque n'est pas responsable des dommages dus à la fraude, l'incompétence, les erreurs, les fautes ou les retards dans la communication ou l'exécution de l'ordre, sauf si le Client prouve un dol ou une faute grave de la Banque.

La Banque peut refuser d'exécuter des ordres inexacts ou incomplets. Si la Banque considère qu'elle peut facilement corriger un ordre, elle peut l'exécuter sans être responsable des erreurs ou retards dus à l'inexactitude ou au caractère



incomplet de l'ordre, sauf en cas de dol ou de faute grave de la Banque.

La Banque peut reporter, suspendre ou ne pas exécuter une opération sur instruction du Client ou au bénéfice du Client en cas de présomption de fraude, d'abus, d'actes criminels ou illégaux, de complicité à ces actes, ou si une autorité compétente le demande. Si une opération a déjà été exécutée, la Banque peut l'annuler pour les mêmes raisons.

Le Client peut donner des instructions spécifiques à la Banque sur la manière dont un ordre doit être exécuté. Si ces instructions sont impossibles, trop compliquées ou trop coûteuses, la Banque peut refuser de les exécuter. Sans instructions, la Banque exécute les ordres de la manière la plus avantageuse pour le Client.

Pour des raisons objectivement justifiées, quand c'est nécessaire pour protéger les droits de la Banque ou de tiers, la Banque peut rendre indisponibles, entièrement ou en partie, les montants qui se trouvent sur le compte du Client pour une période déterminée.

La Banque peut corriger à tout moment les erreurs ou fautes commises par ses services, les institutions qui travaillent pour elle ou d'autres banques.

36.3. Limites

L'exécution des opérations de paiement depuis les comptes est soumise à des limites de dépenses, par transaction et/ou par période de temps. Les informations sur ces limites sont disponibles sur belfius.be ou en agence.

Normalement, les limites standards s'appliquent, sauf si la Banque et le Client ont convenu d'autres limites. Le Client peut ajuster les différentes limites, tant qu'elles restent dans les conditions fixées par la loi ou la Banque. Quand un Client souhaite modifier ses limites de dépenses, la Banque a le droit de lier cette modification à un délai d'attente et/ou à des contrôles préalables, pour des raisons objectivement justifiées, par exemple la prévention de la fraude.

37. Blocage au profit d'un tiers à la demande du Client

À la demande du Client, la Banque peut bloquer un montant sur un compte d'épargne ou un dossier-titres pour garantir les obligations du Client vis-à-vis d'un tiers. La Banque confirme ce blocage par écrit au tiers.

Si un dossier-titres est utilisé comme garantie, il doit être entièrement bloqué.

Les montants bloqués ne peuvent être libérés qu'après réception d'un document signé par le titulaire du compte/dossier-titres et le tiers bénéficiaire, ou par le tiers seul en cas de libération exclusive pour le titulaire, ou d'un jugement exécutoire précisant la libération des montants.



Chapitre II : les comptes

Section 1 – généralités

38. Ouverture d'un compte

Le Client choisit, via le document d'ouverture, le type de compte et les modalités de fonctionnement et de gestion parmi les différentes options proposées par la Banque.

39. Opérations aux guichets automatiques

Les modalités des opérations aux guichets automatiques avec une carte bancaire sont définies dans les conditions spécifiques des cartes en question.

40. Opérations aux guichets

Le Client peut retirer et déposer de l'argent aux guichets de la Banque s'il présente sa carte d'identité et sa carte de débit. La Banque peut permettre au Client de faire des retraits et dépôts d'argent seulement avec sa carte d'identité. Pour des raisons de sécurité, la Banque peut limiter le montant des retraits et dépôts d'argent. Pour améliorer la sécurité en agence, la Banque peut prendre des mesures pour limiter les retraits d'argent aux guichets ou proposer des solutions alternatives au Client. Le Client doit vérifier à l'avance auprès de l'agence la quantité d'argent disponible et les possibilités de retrait.

41. Extraits de compte

Pour chaque opération sur le compte, la Banque mentionne une référence sur les extraits de compte pour que le Client puisse contrôler de quelle opération (de paiement) il s'agit. Le libellé de l'opération, le nom du Bénéficiaire, le montant des opérations et la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est débité ou crédité sont mentionnés. Les frais de l'opération (et si possible leur ventilation), le taux de change utilisé si applicable, le montant après l'opération de change, la date de l'opération, sa date de valeur,

le solde du compte avant et après l'opération sont aussi mentionnés. Les extraits sont numérotés et sont établis en un seul exemplaire.

42. Date de valeur et date de l'opération

La date de valeur est la date à partir de laquelle un montant sur un compte commence à produire des intérêts ou arrête d'en produire. La date de l'opération est la date à laquelle le Client réalise une opération.

43. Intérêts créditeurs et débiteurs

Les taux d'intérêt sont indiqués dans le document Tarifs et taux. Le Client est informé des changements de taux de la manière prévue par ce Règlement. La Banque peut choisir de ne pas comptabiliser les intérêts débiteurs ou créditeurs qui n'atteignent pas le minimum fixé dans le document Tarifs et taux. Sauf en cas de dispositions légales impératives applicables, la Banque peut appliquer un taux d'intérêt créditeur négatif sur le solde créditeur d'un compte spécifique ou sur la somme des soldes créditeurs de plusieurs comptes.

Section 2 – comptes de paiement

Sous réserve de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent décider d'ouvrir un ou plusieurs Comptes de paiement pour le Client.

44. Date de valeur

Quand un versement en espèces est fait sur un Compte de paiement dans la devise de ce Compte de paiement, la Banque s'assure que le montant est disponible et reçoit une date de valeur immédiatement après la réception, après contrôle et vérification. Si un Non-consommateur effectue le versement, le montant est disponible et reçoit une date de valeur au plus tard le premier



jour ouvrable après la réception des fonds sur le Compte de paiement.

Pour le Compte de paiement du Client (Bénéficiaire), la date de valeur du crédit est au plus tard le Jour ouvrable où le montant est crédité sur le compte de la Banque du Client (Bénéficiaire). Pour le Compte de paiement du Client (Payeur), la date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant est débité de ce compte.

Les versements commencent à porter des intérêts à partir du Jour ouvrable où le montant est crédité sur le compte du Client. Les montants débités arrêtent de porter des intérêts à partir du Jour ouvrable où le montant est débité du compte du Client.

45. Situation de débit sur le compte

Toute dette sur un Compte de paiement génère, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts débiteurs pour la Banque jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée, que le compte soit clôturé ou non.

46. Moment de la réception d'un ordre de paiement et délais d'exécution

46.1. Moment de la réception d'un ordre de paiement

La Banque considère qu'elle a reçu un ordre de paiement au moment où elle le reçoit (i) directement du Payeur ou (ii) indirectement par le Bénéficiaire, ou (iii) via le Prestataire de services d'initiation de paiement.

Pour les Virements SEPA instantanés, le moment de la réception s'applique indépendamment de l'heure ou du jour civil, sauf dans les cas suivants :

- Pour un ordre de paiement non électronique, le moment de la réception est le moment où le prestataire de services de

paiement du Payeur entre les informations de l'ordre dans son système interne ;

- Pour un ordre de paiement individuel qui fait partie d'un ensemble groupé, le moment de la réception est le moment où le prestataire de services de paiement du Payeur a décomposé l'opération de paiement en transactions de paiement distinctes ;
- Pour un ordre de paiement à partir d'un Compte de paiement dans une devise autre que l'euro, le moment de la réception est le moment où le montant de la transaction est converti en euro.

Si pour tout type d'opération de paiement autre que des Virements SEPA instantanés, le moment de la réception n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, il sera considéré comme reçu le Jour ouvrable suivant. La Banque a une heure limite à la fin de chaque Jour ouvrable. Tout ordre reçu après cette heure sera traité le Jour ouvrable suivant. Le délai d'exécution commencera donc aussi le Jour ouvrable suivant.

La Banque et le Client peuvent décider que l'exécution d'un ordre de paiement commencera à un moment précis, à la fin d'une certaine période, ou le jour où le Client a mis suffisamment de fonds à la disposition de la Banque. Dans ce cas, l'ordre de paiement est considéré comme reçu le jour convenu. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement sera traité le Jour ouvrable suivant, sauf pour un Virement SEPA instantané. Si le Client souhaite une exécution différée d'un ordre de paiement, il doit indiquer clairement la date d'exécution souhaitée dans l'ordre. La date d'exécution sera déterminée en tenant compte des conditions applicables au canal utilisé. Elle doit se situer entre 1 et 365 jours civils dans le futur.

Si, à la date prévue, les fonds mis à la disposition de la Banque ne sont pas suffisants, il est convenu que le Client souhaite reporter le moment de la réception jusqu'à ce que les fonds soient disponibles. Ce report peut durer maximum quatre Jours ouvrables.



46.2 Délais d'exécution d'un ordre de paiement

46.2.1. Virement SEPA instantané

Un Virement SEPA instantané est exécuté immédiatement après le moment de la réception, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et est crédité sur le Compte de paiement du Bénéficiaire en quelques secondes.

46.2.2. Virements Domestiques

Pour un virement domestique, les règles applicables sont les suivantes :

- Pour un Virement en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 1er Jour ouvrable après le moment de la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 46.1. Si l'ordre est donné sur support papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable.
- Pour un virement électronique, lorsque la Banque est la banque à la fois du Payeur et du Bénéficiaire, elle exécute l'ordre à la fin du Jour ouvrable de sa réception, comme indiqué à l'article 46.1.
- Pour un virement dans une devise de l'EEE, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 4e Jour ouvrable après la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 46.1.
- Pour un Virement dans une devise autre que l'euro ou qu'une devise de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution.

46.2.3. Virements Transfrontaliers

Pour un virement transfrontalier en euro ou en devise de l'EEE vers un compte ouvert dans une banque de l'EEE, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour un Virement en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 1er Jour ouvrable qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 46.1. Si l'ordre est donné

sur support papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable.

- Si un Virement en euro nécessite une opération de change entre l'euro et une devise d'un pays de l'EEE, et que le change se fait dans un pays de l'EEE dont la devise n'est pas l'euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 1er Jour ouvrable après la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 46.1. Si l'ordre est donné sur support papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable.
- Pour un virement dans une devise de l'EEE, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 4e Jour ouvrable après le moment de la réception de l'ordre, comme indiqué à l'article 46.1. Si l'ordre est donné sur papier, le délai d'exécution est prolongé d'un Jour ouvrable.
- Pour un virement dans une devise autre que l'euro ou une devise de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution.

Le Client reconnaît que la Banque traite en urgence certains Virements avec une date d'échéance (comme les paiements soumis à une amende en cas de retard), pour garantir que le Bénéficiaire les reçoive à temps. Ce service est supprimé à la première demande du Client. Le Client accepte les frais liés à ce service.

46.2.4. Domiciliations

Le délai d'exécution d'une Domiciliation en euro est de maximum 1 Jour ouvrable à partir du moment de la réception de l'ordre. Si la Domiciliation est transmise par voie électronique et que la Banque est la banque à la fois du Payeur et du Bénéficiaire, la Banque exécute la domiciliation à la fin du Jour ouvrable où l'ordre a été reçu.



47. Ordres permanents

Tout Titulaire d'un compte peut donner à la Banque instruction d'exécuter automatiquement des virements depuis son compte à des moments déterminés.

48. Domiciliations

Pour réaliser une domiciliation, le Payeur doit donner un mandat à l'une ou plusieurs des personnes suivantes, selon le cas :

- Le Bénéficiaire (créancier) ;
- La banque du Bénéficiaire ;
- La banque du Payeur (débiteur).

Un exemplaire du mandat doit être donné au Payeur. Ce mandat inclut le consentement explicite du Payeur et doit mentionner le contrat sous-jacent qui, à son tour, précise la nature, l'échéance et, si possible, le montant exact des créances domiciliées. Le Client s'informe suffisamment sur la portée de la créance domiciliée et en assume l'entière responsabilité.

La domiciliation est valable uniquement si le Payeur (débiteur) a été informé du contrat sous-jacent à l'avance.

Chaque partie peut résilier la domiciliation et le mandat associé à tout moment, en le notifiant à l'autre partie.

Le Payeur peut mettre fin à la domiciliation en informant son créancier ou sa banque. Cette résiliation est valide et engage tous ses mandataires. La banque prend en compte la résiliation à partir du Jour ouvrable qui suit la réception de la notification.

La Banque, en tant que banque du Payeur, n'est pas responsable de l'authenticité ou de la validité du mandat donné au Bénéficiaire.

Le Payeur peut :

- limiter le prélèvement d'une domiciliation à un montant et/ou une fréquence spécifiques ;
- vérifier chaque prélèvement d'une domiciliation (par exemple : le montant ou la fréquence) avant que son Compte de paiement ne soit débité, mais seulement si cette domiciliation est traitée via un schéma de paiement qui ne prévoit pas de droit au remboursement – bloquer les domiciliations depuis son Compte de paiement (refuser tous les Bénéficiaires ou seulement certains, ou n'autoriser que certains Bénéficiaires).

Ces options ne sont pas disponibles si la Domiciliation est traitée via le schéma de paiement SEPA Direct Debit Business-to-Business.

49. Virements

49.1. Virements SEPA non instantanés (SEPA Credit Transfer)

La Banque donne la possibilité au Client de faire un Virement SEPA non instantané. Ce virement respecte les conditions du SEPA Credit Transfer Rulebook et de la législation applicable. En général, les ordres de paiement envoyés à la Banque ne peuvent pas être annulés ou modifiés. Si l'exécution est différée, une éventuelle révocation n'est possible que selon les conditions de l'article 94.

49.2. Virements SEPA instantanés

La Banque donne la possibilité au Client de faire un Virement SEPA instantané. Ce virement respecte les conditions du SEPA Credit Transfer Rulebook et de la législation applicable. Les dispositions de ce Règlement qui s'appliquent aux Virements SEPA non instantanés s'appliquent aussi aux Virements SEPA instantanés, sauf indication contraire dans ce Règlement. En principe, les ordres de paiement transmis à la Banque ne peuvent pas être annulés ou modifiés. Si l'exécution est différée, une éventuelle révocation n'est possible que selon les conditions



de l'article 94. La Banque informe le Payeur si un Virement SEPA instantané ne peut pas être exécuté (par exemple, en cas de solde insuffisant ou si la banque du Bénéficiaire est inaccessible).

50. Consentement quant aux ordres de paiement

Une opération de paiement est considérée comme autorisée seulement si le Client (Payeur) a donné son consentement pour l'exécution de l'ordre de paiement. Ce consentement peut être donné avant ou après l'exécution de l'opération de paiement. Sans ce consentement, l'opération de paiement est considérée comme non autorisée. Le Client (Payeur) est considéré comme ayant donné son consentement pour l'exécution d'une opération de paiement quand :

- pour les ordres permanents :
 - initiés sur papier : le Client doit signer un bordereau délivré par la Banque ;
 - initiés par voie électronique (par exemple via un guichet automatique, Internet Banking) : le Client doit introduire le code PIN et/ou appliquer correctement les procédures d'authentification déterminées (comme un lecteur de carte, un mot de passe, le service itsme®) pour confirmer la transaction via le canal électronique. Le Payeur peut aussi utiliser ces procédures d'authentification via le Prestataire de services d'initiation de paiement, si c'est applicable.
 - initiés par le Bénéficiaire : le Client donne son consentement en ne s'opposant pas à l'ordre permanent après avoir pris connaissance de l'Extrait de compte qui confirme la création de l'ordre permanent.
- Pour les domiciliations : le Client doit donner un mandat valable conformément à l'article 48 du Règlement.

- Pour les Virements :
 - initiés sur papier : le Client doit remettre à la Banque un formulaire de virement papier valablement signé
 - effectués par voie électronique (par exemple via un guichet automatique, Internet Banking): le Client doit introduire le code PIN et/ou appliquer correctement les procédures d'authentification déterminées (comme un lecteur de carte, un mot de passe, le service itsme®) pour confirmer la transaction via le canal électronique. Le Payeur peut aussi utiliser ces procédures d'authentification via le Prestataire de services d'initiation de paiement, si c'est applicable.

51. Contestation d'une transaction de paiement

51.1. Notification en cas de perte, avalement, vol, détournement ou utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement.

Le Client doit informer immédiatement la Banque et/ou CardStop en cas de perte, vol, détournement ou utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement. La « perte » vise aussi la situation où la Carte a été avalée par un guichet automatique.

Quand le Client constate une opération de paiement qui peut donner lieu à une réclamation, il n'obtiendra la correction de l'opération par la Banque que s'il signale sans délai l'opération en question à la Banque, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit. Les Clients Non-consommateurs ne reçoivent une rectification de la Banque que s'ils signalent sans délai l'opération en question à la Banque, et au plus tard dans le mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

Si le Client affirme qu'il n'a pas autorisé une opération de paiement ou qu'elle n'a pas été exécutée correctement, la Banque doit prouver



que l'opération a été autorisée par le Client, qu'elle a été enregistrée et comptabilisée correctement, et qu'elle n'a pas été affectée par un problème technique ou autre. Cette obligation ne s'applique pas aux Clients Non-consommateurs.

51.2. Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée, après vérification d'un éventuel dol ou négligence grave du Payeur, la Banque rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée au Payeur. Si c'est d'application, la Banque remet aussi le Compte de paiement qui a été débité dans son état initial, avec les éventuels intérêts. La Banque indemnise aussi le Client pour les autres conséquences financières, comme les frais engagés par ce dernier pour évaluer le dommage.

Cependant, par dérogation au paragraphe précédent, le Client supporte les pertes jusqu'à 50 euros pour toute opération non autorisée qui découle de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, jusqu'à la notification faite selon l'article 51.1.

Par dérogation au paragraphe précédent :

1. La Banque rembourse 50 euros au Client si celui-ci ne pouvait pas détecter la perte, le vol ou le détournement de son instrument de paiement avant le paiement.
2. Le Client prend en charge toutes les pertes causées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes sont la conséquence de la fraude ou de la non-exécution intentionnelle ou de la négligence grave du Client par rapport à ses obligations légales et contractuelles.

Les limites de responsabilité décrites dans cet article ne s'appliquent pas à un Client Non-consommateur.

51.3. Services d'initiation de paiement

Si l'opération de paiement est initiée via un Prestataire de services d'initiation de paiement, en cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée, et remet le Compte de paiement qui a été débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Cette obligation de remboursement ne s'applique pas si le Client est un Non-consommateur.

Si la Banque agit comme Prestataire de services de paiement du Payeur et n'effectue pas une Authentification forte du Client, le Payeur ne subira aucune perte financière, sauf s'il a agi frauduleusement. Ce principe ne s'applique pas si le Payeur est un Non-consommateur.

51.4. Récupération des fonds du Client en cas de fraude commise par des tiers

La Banque fera des efforts raisonnables pour récupérer les fonds du Client qui ont été transférés vers la banque du Bénéficiaire à cause d'une fraude commise par des tiers dont le Client a été victime.

La Banque mettra les fonds récupérés à la disposition du Client.

Dans certains cas, la banque du Bénéficiaire peut réclamer les fonds récupérés lorsqu'ils ont été incorrectement, pour quelque raison que ce soit, transférés à la Banque. Dans ce cas, le Client doit rembourser les fonds récupérés à la Banque immédiatement et sur simple demande de la Banque.

52. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire

52.1. Conditions à remplir

La Banque du Payeur doit rembourser au Payeur une opération de paiement autorisée, initiée par ou via un Bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, si les deux conditions suivantes sont remplies :



1. l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement au moment où elle a été donnée ; et
2. le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Payeur pouvait raisonnablement s'attendre, en tenant compte de ses dépenses passées, des conditions de son contrat-cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire.

Pour cette dernière condition, le Payeur ne peut pas invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.

À la demande de la Banque, le Payeur lui fournit les éléments factuels en rapport avec ces conditions. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

Si le Payeur est un Consommateur, il peut obtenir le remboursement d'une domiciliation sans remplir les conditions ci-dessus.

Si les deux parties sont des Non-consommateurs, le Payeur et le Bénéficiaire peuvent convenir qu'aucun droit de remboursement ne s'applique, en fonction du schéma de domiciliation choisi.

52.2. Période

Le Payeur peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée qui a été initiée par ou via un Bénéficiaire pendant 8 semaines à partir de la date de débit des fonds.

En cas de domiciliation, la Banque n'a pas le droit de refuser le remboursement. Pour les domiciliations, la Banque rembourse immédiatement au Client-Consommateur le montant de la transaction autorisée.

Pour les autres transactions initiées par ou via un Bénéficiaire, la Banque rembourse le montant total de la transaction dans les 10 Jours ouvrables suivant la demande de remboursement ou explique pourquoi elle refuse de rembourser. La Banque n'est pas responsable si ce délai n'est pas respecté à cause de l'intervention d'un tiers.

Le Payeur n'a pas droit à un remboursement si :

1. Il a donné son consentement directement à la Banque pour l'opération de paiement, et
2. Le Bénéficiaire a donné des informations sur l'opération de paiement au Payeur au moins 4 semaines avant l'échéance.

53. Exécution conformément à l'Identifiant Unique

Si le Service de vérification n'est pas fourni, un ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique est considéré comme correctement exécuté par la Banque pour ce qui concerne le Bénéficiaire spécifié dans l'Identifiant Unique. Dans ce cas, la Banque ne doit pas tenir compte des informations supplémentaires fournies par le Client.

Si le Client fournit un Identifiant Unique incorrect, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

À partir du moment où le Service de vérification est proposé, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'un Ordre de paiement à un Bénéficiaire non voulu sur la base d'un Identifiant Unique incorrect si la Banque a correctement exécuté le Service de vérification.

Le Client reconnaît que s'il accepte un Ordre de paiement après que la Banque lui a signalé, via le Service de vérification, que l'Identifiant Unique du Bénéficiaire ne correspondait pas (entièrement) au nom du Bénéficiaire ou, pour les personnes morales, à d'autres informations identifiant clairement le Bénéficiaire, cela peut entraîner un transfert de fonds vers un compte qui n'appartient pas au Bénéficiaire.

Même si la Banque n'est pas responsable de l'exécution de l'Ordre de paiement, elle fera des efforts raisonnables pour récupérer les fonds en question. Pour cela, la Banque contactera le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire pour obtenir toutes les informations



utiles pour la récupération des fonds. La Banque du Bénéficiaire participera aussi à ces efforts en fournissant au prestataire de services de paiement du Payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

Si la récupération des fonds n'est pas possible, la Banque donnera au Payeur, à sa demande écrite, toutes les informations dont le prestataire de services de paiement du Payeur dispose et qui sont utiles pour que le Payeur puisse engager une action en justice pour récupérer les fonds. La Banque peut facturer des frais pour la récupération des fonds.

54. Ordre de paiement initié par le Payeur

Quand la Banque est le prestataire de services de paiement du Payeur, elle est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, sauf si elle peut prouver que la banque du Bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement.

Quand la Banque est responsable, elle rembourse immédiatement à son Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée. Elle remet aussi le compte de paiement du Client débité dans l'état où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'erreur.

Si c'est la banque du Bénéficiaire qui est responsable, elle met immédiatement le montant à la disposition du Bénéficiaire et, si c'est d'application, elle crédite le compte de paiement du Bénéficiaire de ce montant nécessaire. En cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, à la demande du Payeur, la Banque essaie immédiatement de retrouver la trace de l'opération et informe le Payeur du résultat de sa recherche. Si un Prestataire de services d'initiation de paiement a initié l'opération de paiement, et qu'elle n'est pas autorisée, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée, et remet le Compte de paiement débité dans l'état où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'erreur.

55. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire

Quand la Banque est la banque du Bénéficiaire, elle est responsable de transmettre correctement l'ordre de paiement à la banque du Payeur. Si la responsabilité de la Banque est établie, elle envoie immédiatement l'ordre de paiement à la banque du Payeur.

La Banque doit traiter l'opération de paiement selon les règles applicables en matière de date de valeur et s'assurer que le montant de l'opération de paiement est immédiatement mis à la disposition du Client dès qu'il est crédité sur le compte de la Banque.

En cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, le prestataire de services de paiement du Payeur est responsable vis-à-vis du Payeur.

Si la responsabilité du prestataire de services de paiement du Payeur est établie, il doit alors, si c'est d'application, rembourser sans délai le montant de l'opération au Payeur et remettre immédiatement le Compte de paiement débité dans l'état où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'erreur.

Quand une opération de paiement n'est pas exécutée ou est mal exécutée, la Banque essaie, sur demande et indépendamment de la responsabilité prévue dans le présent article, de tracer sans délai la transaction de paiement et informe le Bénéficiaire des résultats de cette recherche.

56. Responsabilité pour les frais

La Banque est responsable vis-à-vis du Client-Consommateur uniquement pour les frais dont elle est responsable et les intérêts que le Client doit payer à cause de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement. Si le Client n'est pas un Consommateur, la Banque n'est pas responsable des frais et intérêts qui découlent de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de



paiement, sauf en cas de négligence grave, de faute grave ou intentionnelle.

57. Force majeure

La Banque n'est pas responsable en cas de force majeure. Cela inclut notamment, mais pas exclusivement : grève, lock-out, révolte, guerre, guerre civile, attaque à main armée, actes de terrorisme, attentats, foudre, catastrophes naturelles ou autres, conditions climatiques extrêmes ou exceptionnelles, panne de courant, éboulement, hacking, embargo, épidémie, ou tout événement que la Banque ne pouvait raisonnablement pas éviter en faisant preuve d'une prudence normale. La Banque n'est pas non plus responsable si elle est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations régionales, nationales ou de l'Union européenne, ou par une décision d'une autorité de contrôle ou d'une instance judiciaire.

Si une opération de paiement a été initiée sur des appareils ou terminaux dont la Banque est propriétaire ou qui ont été acceptés par la Banque, sur lesquels elle a ou non le contrôle, la Banque ne peut pas invoquer un cas de force majeure en cas de problème dû au non-fonctionnement ou à un dysfonctionnement de ces appareils. Cependant, elle peut le faire si le problème résulte d'un des cas de force majeure mentionnés ci-dessus.

58. Services d'information sur les comptes

Le Client peut utiliser des Services d'information sur les Comptes s'il donne son accord explicite. Ces services sont disponibles uniquement pour les Comptes de paiement accessibles en ligne. Les Services d'information sur les comptes sont de type « read-only », ce qui signifie qu'aucune opération de paiement ne peut être effectuée sur les Comptes de paiement affichés.

La Banque peut refuser l'accès à un Compte de paiement à un Prestataire de services d'information sur les comptes pour des raisons objectives liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par ce

Prestataire de services d'information sur les comptes, notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

59. Services d'initiation de paiements

Le Client peut utiliser des Services d'initiation de paiements s'il donne son accord explicite. Ces services sont disponibles uniquement pour les Comptes de paiement accessibles en ligne. La Banque peut refuser l'accès à un Compte de paiement à un Prestataire de services d'initiation de paiements pour des raisons objectives et justifiées, liées à l'accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par ce Prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

60. Confirmation de la disponibilité de fonds

Le Client peut utiliser un instrument de paiement basé sur des cartes s'il donne son accord explicite. Dans ce cas, l'émetteur de cet instrument de paiement demande à la Banque si le montant requis est disponible sur le Compte de paiement. Ces services sont disponibles uniquement pour les Comptes de paiement accessibles en ligne. Après confirmation de la disponibilité des fonds, la Banque ne bloque pas les fonds concernés. Elle informe simplement l'émetteur des instruments de paiement basés sur des cartes de la disponibilité des fonds nécessaires par une réponse « oui » ou « non ».

Section 3 – comptes d'épargne

Sous réserve de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs comptes d'épargne pour le Client.

La Banque propose des Comptes d'épargne réglementés et non réglementés. Les conditions des Comptes d'épargne non réglementés sont reprises dans les documents d'ouverture de compte.



Pour les Comptes d'épargne réglementés, la devise, les opérations en débit autorisées, les retraits, le calcul des intérêts et les obligations fiscales du Client respectent les règles de l'Arrêté royal d'exécution du Code d'impôt sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).

Ces règles peuvent changer en fonction de l'évolution de la réglementation et seront communiquées au Client de la manière prévue dans ce Règlement.

La Banque peut fixer des limites sur le montant maximum qui peut être détenu sur un Compte d'épargne réglementé ou sur le montant maximum qui peut être versé par mois sur ce compte. Dans ce cas, il s'agira d'un Compte réglementé de catégorie B. Ces limites sont mentionnées dans le document d'informations clés pour l'épargnant, dans la Fiche produit des Comptes d'épargne (réglementés) et dans le document Tarifs et taux, disponibles en agence ou sur le site web de la Banque.

61. Devise autorisée sur un Compte d'épargne réglementé

Un Compte d'épargne réglementé est uniquement en euro.

62. Opérations en débit autorisées à partir d'un Compte d'épargne réglementé

Seules les opérations en débit suivantes sont possibles à partir d'un Compte d'épargne réglementé :

- Remboursement en espèces ;
- Transfert, sans ordre permanent, vers un compte ouvert à la Banque au nom d'au moins un même (co)titulaire du Compte d'épargne réglementé ;
- Virement vers un compte ouvert dans une autre banque au nom d'au moins un même (co)titulaire du Compte d'épargne réglementé, selon la procédure indiquée

dans la Fiche produit des Comptes d'épargne réglementés ;

- Virement vers un Compte d'épargne réglementé ouvert à la Banque au nom :
 - du conjoint ou du partenaire cohabitant légal du titulaire du Compte d'épargne réglementé, si la Banque connaît leur lien ;
 - d'un parent au premier degré du titulaire du Compte d'épargne réglementé, si la Banque connaît le lien de parenté entre ces Clients ;
- Paiement de sommes dues par le titulaire du Compte d'épargne réglementé à la Banque en principal, intérêts et accessoires pour des emprunts ou crédits accordés par la Banque ou un organisme qu'elle représente ;
- Paiement à l'établissement dépositaire de primes d'assurances et de frais liés au Compte d'épargne réglementé, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres et de droits de garde pour des dépôts à découvert, sauf indication contraire dans la Fiche produit des Comptes d'épargne réglementés.

Les mêmes règles s'appliquent lors de la liquidation d'un Compte d'épargne réglementé, sauf exception, par exemple si un tribunal ordonne la liquidation ou si elle est liée à la libération d'une garantie en faveur d'un tiers.

63. Conditions de retrait d'un Compte d'épargne réglementé

Sauf s'il est prévu autre chose à l'article 40 de ce Règlement, la Banque peut, dans des cas exceptionnels :

- exiger un préavis de 5 jours pour les retraits de plus de 1.250 EUR ;

- limiter les retraits à 2.500 EUR par quinzaine.

64. Rémunération d'un Compte d'épargne réglementé

L'intérêt de base est calculé par jour sur la base d'une année civile de 365 (ou 366) jours.

Les dépôts commencent à générer des intérêts à partir du jour civil suivant le dépôt et cessent d'en produire le jour du retrait. Les dépôts et les retraits effectués le même jour s'annulent pour le calcul des intérêts.

64.1. Principes généraux

La rémunération d'un Compte d'épargne réglementé consiste uniquement en un taux de base et une prime de fidélité. Aucun intérêt débiteur n'est appliqué. La Banque peut appliquer des frais sur ce compte. Le taux de base, la prime de fidélité, leurs taux d'intérêt respectifs et les frais éventuels sont indiqués dans le document Tarifs et taux.

Le mode de calcul du taux de base et de la prime de fidélité se trouvent dans le Document d'informations clés pour l'épargnant et dans la Fiche produit des Comptes d'épargne réglementés, disponibles en agence ou sur belfius.be.

64.2. Intérêt de base

L'intérêt de base est calculé chaque jour sur le solde du Compte d'épargne réglementé, selon le taux d'intérêt applicable et sur la base d'une année civile de 365 ou 366 (année bissextile) jours. Un seul taux d'intérêt de base s'applique par Compte d'épargne réglementé à un moment donné. Toute augmentation du taux d'intérêt de base reste d'application pour au moins 3 mois, sauf si le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne diminue.

64.3. Prime de fidélité

Le Client reçoit une prime de fidélité pour les dépôts restés sur le même Compte d'épargne réglementé pendant 12 mois consécutifs. Le jour suivant l'acquisition de la prime de fidélité, une nouvelle période de 12 mois commence.

La Prime de fidélité applicable au début d'une nouvelle période d'acquisition pour un dépôt ou pour l'épargne existante reste valable et garantie pendant toute la période d'acquisition. Les intérêts générés par la prime de fidélité sont calculés sur la base du nombre réel de jours composant la période d'acquisition (toujours 365 jours sauf en année bissextile, 366 jours).

Lors d'un retrait d'un Compte d'épargne réglementé, on déduit d'abord les montants pour lesquels les primes constituées sont les plus récentes (formule LIFO). Si plusieurs montants ont la même période d'acquisition, on retire d'abord celui avec le taux d'intérêt de prime de fidélité le plus bas.

Si un titulaire transfère au moins 500 EUR entre deux Comptes d'épargne réglementés de la Banque, la période d'acquisition en cours ne sera pas interrompue, mais transférée au compte bénéficiaire (principe du transfert proportionnel). Le montant de la prime de fidélité sera calculé au taux de chaque Compte d'épargne réglementé applicable au moment du transfert et en fonction du nombre de jours où la somme est restée sur chaque Compte. Ce régime s'applique seulement aux 3 premiers transferts par an depuis le même Compte d'épargne réglementé qui respectent ces conditions.

64.4. Date de valeur

La Date de valeur est le jour où les dépôts sur un Compte d'épargne réglementé commencent à générer des intérêts et où les retraits arrêtent de générer des intérêts. Un dépôt commence à produire un intérêt de base et une prime de fidélité au plus tard à partir du jour suivant le dépôt. Un retrait arrête de produire des intérêts à partir du jour du retrait.



Les dépôts et retraits faits le même jour sont compensés pour calculer l'intérêt de base et la prime de fidélité.

64.5. Versement de la rémunération

Les intérêts de base sont versés chaque année le 1er janvier ou quand le compte est clôturé.

Les primes de fidélité sont versées tous les trimestres le 1er avril, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er janvier, ou quand le compte est clôturé. En d'autres termes, la prime de fidélité acquise est versée sur le Compte d'épargne réglementé le premier jour après le trimestre où elle a été acquise ou à la clôture du compte.

65. Obligations fiscales du Client

Si le Client a plusieurs Comptes d'épargne réglementés, il doit lui-même déclarer le montant de la rémunération dans sa déclaration fiscale si la limite de l'article 21, 5° du Code d'impôt sur les revenus 1992 est dépassée.

Section 4 – comptes à terme

Sans préjudice de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent décider d'ouvrir un ou plusieurs comptes à terme pour le Client.

66. Compte centralisateur

Lors de l'ouverture d'un Compte à terme, il faut choisir un compte centralisateur. La Banque décide du type de compte qui peut servir de compte centralisateur. Ce compte doit avoir la même devise que le Compte à terme.

Pour créer un placement à terme, les fonds peuvent être prélevés d'un autre Compte de paiement chez Belfius Banque que le compte centralisateur. Un virement direct vers le Compte à terme n'est pas possible et sera refusé.

À l'échéance et aux échéances intermédiaires du placement à terme, le capital et/ou les intérêts seront crédités sur le compte centralisateur.

67. Montant des placements

Le montant minimum pour un placement sur un Compte à terme dépend de la devise choisie et est indiqué dans la Fiche produit des Comptes à terme.

68. Durée du placement

La durée d'un placement à terme est fixée lors de sa création. Le placement commence à la date de début choisie :

- Pour un placement en euro : à la date de création ou le jour bancaire suivant si ce n'est pas un jour bancaire.
- Pour un placement dans une autre devise : 2 jours bancaires après la date de création (ou le jour bancaire suivant si ce n'est pas un jour bancaire) dans le pays de la devise.

Le placement se termine le jour bancaire suivant la fin de la durée choisie. À l'échéance, le Client peut utiliser les fonds, sauf en cas de reconduction automatique.

69. Destination des fonds à l'échéance

Lors de la création d'un placement à terme, le Client choisit parmi 3 options à l'échéance :

- Versement du capital et des intérêts sur le compte centralisateur
- Réinvestissement automatique du capital et des intérêts
- Réinvestissement automatique du capital choisi et versement des intérêts sur le compte centralisateur.

En cas de réinvestissement automatique, il se fait pour la même période que le placement initial, mais au taux d'intérêt en vigueur à la date du réinvestissement. Pour annuler le réinvestissement automatique à la prochaine échéance, le Client doit donner l'instruction au



plus tard le dernier jour ouvrable avant l'échéance pour les montants en euro, ou l'avant-dernier jour ouvrable pour les devises. Si le Client met fin à un placement en devises, celles-ci seront transférées dans la devise du placement vers le compartiment correspondant du compte centralisateur. Les devises ne seront pas converties en euro.

Si le Compte à terme est bloqué pour une raison quelconque, aucun dépôt ne pourra être effectué sur le compte centralisateur. Dans ce cas, nous réinvestirons toujours le capital et les intérêts pour la même période, selon les conditions d'intérêt en vigueur à la date du réinvestissement.

70. Taux d'intérêt

Le Taux d'intérêt reste fixe pendant toute la durée du placement.

71. Retrait anticipé partiel ou total

La Banque peut accepter, à la demande du Client, un retrait partiel ou total du placement avant l'échéance. Cela est possible à condition que le Client paie les frais ou la rémunération liés, comme indiqué dans la Fiche produit des Comptes à terme.

72. Succession

Si tous les ayants droit d'un Client décédé ne sont pas connus ou s'ils n'ont pas donné d'instructions, les placements à terme du défunt sont prolongés pour la même durée, selon les conditions en vigueur au moment de la prolongation.

Section 5 – dossiers-titres

Sans préjudice de l'article 7 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent convenir d'ouvrir un ou plusieurs dossiers-titres pour le Client.

73. Généralités

Le Client peut déposer ses titres dématérialisés sur un dossier-titres ouvert auprès de la Banque.

Les titres au porteur belges ne peuvent plus être déposés sur un dossier-titres. Les titres au porteur étrangers peuvent encore être déposés sur un dossier-titres. Les termes « titres » et « Instruments financiers » sont utilisés sans distinction. Le dossier-titres peut être soumis à la taxe annuelle sur les comptes-titres selon les conditions fixées par la loi du 17 février 2021, conformément à l'article 155 de ce Règlement.

74. Compte centralisateur

Le dossier-titres est toujours lié à un compte centralisateur. La Banque détermine le type de compte. Ce compte sert à recueillir les revenus ou la contre-valeur des titres déposés. Le Client doit s'assurer que son compte centralisateur a suffisamment de fonds pour couvrir les frais ou indemnités indiqués dans le tarif des principales opérations de placement, ainsi que les frais ou taxes réclamés par un correspondant de la Banque ou pour la délivrance d'attestations spéciales. Si le compte centralisateur n'a pas assez de fonds pour couvrir ces frais, indemnités et taxes, la Banque peut les prélever sur tous les comptes que le Client détient auprès d'elle, qu'il en soit titulaire, cotitulaire ou mandataire.

75. Titres pouvant faire l'objet d'un dépôt

75.1. Titres belges et étrangers

Les titres belges et étrangers peuvent être déposés sur un dossier-titres si les frais indiqués dans le guide tarif sont payés. Cependant, la Banque peut refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou les accepter sous conditions.

75.2. Titres réguliers

Les titres doivent être munis de tous les coupons à échoir, ne pas être frappés de déchéance, et ne pas faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition, ni en Belgique ni à l'étranger. Le Client doit indemniser la Banque ou ses sous-dépositaires pour les frais ou dommages résultant de la remise d'instruments financiers qui ne respectent pas ces critères.



75.3. Responsabilité

La Banque n'est pas responsable des dommages que le Client pourrait subir à cause des irrégularités des titres déposés ou des irrégularités existant avant le dépôt.

76. Fongibilité

Le Client accepte que les instruments financiers physiques déposés soient soumis au régime de fongibilité. Ils peuvent donc être remplacés par des instruments de même nature et d'égale valeur, mais avec des numéros différents, sauf si cela est incompatible avec les caractéristiques de l'instrument.

77. Intervention de tiers

77.1. Appel à des sous-dépositaires

Le Client autorise la Banque à déposer les instruments financiers auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels, belges ou étrangers, y compris des sous-dépositaires situés en dehors de l'Espace économique européen. La Banque choisit ces sous-dépositaires avec soin, en tenant compte de leur expertise et de leur réputation.

77.2. Droit applicable

Les titres déposés auprès de tiers suivent les règles de ces organismes, les accords entre la Banque et ces dépositaires, ainsi que la réglementation et la législation de leur pays. Cela peut influencer les droits du Client sur les instruments financiers.

77.3. Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable de la perte des titres déposés chez le sous-dépositaire et des actes de ce dernier seulement si, lors du choix, elle a sélectionné un sous-dépositaire qu'un banquier prudent et diligent n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. Une éventuelle faillite du sous-dépositaire peut aussi affecter négativement les droits du Client sur les instruments financiers.

77.4. Compte omnibus et compte client individualisé

Le Client accepte que la Banque dépose ses titres sur un compte chez d'autres organismes dépositaires (inter)professionnels, belges ou étrangers, où sont aussi comptabilisés les titres d'autres clients de la Banque (« Compte omnibus »).

La Banque peut, à la demande du Client, demander au dépositaire de placer les titres du Client sur un compte client individualisé avec une ségrégation d'actifs. Les coûts associés sont indiqués dans le document Tarifs et taux. Si les titres sont comptabilisés dans un Compte Omnibus, le Client n'a pas de droit de propriété individuelle, mais un droit de copropriété partagé. Chaque Client a un droit proportionnel sur l'ensemble des titres du même type, en fonction du nombre de titres qu'il détient auprès de la Banque.

En cas de perte ou de pénurie de titres, par exemple à cause de la faillite du sous-dépositaire, tous les copropriétaires partagent le risque proportionnellement dans un Compte Omnibus. Dans un compte client individualisé, le risque est supporté individuellement.

Si le sous-dépositaire fait faillite, le curateur pourrait identifier plus rapidement à qui appartiennent les titres dans un compte client individualisé, mais cela ne garantit pas un paiement plus rapide.

Si la loi sur les instruments financiers empêche le sous-dépositaire de distinguer les instruments financiers des Clients de ceux de la Banque, le Client accepte que ses instruments financiers soient sur un compte avec ceux de la Banque. Une éventuelle faillite de la Banque peut affecter négativement les droits du Client sur ses instruments financiers, car ils pourraient être inclus dans la masse de la faillite de la Banque.

77.5. Droits du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire peut avoir un privilège, un droit de compensation ou un autre droit de



garantie professionnelle sur les titres du Client. Cela inclut le privilège des intermédiaires qualifiés mentionné à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers.

77.6. Communications

Le Client autorise irrévocablement la Banque, en tant que Banque dépositaire, à communiquer l'identité du Client et ses droits sur les titres étrangers (pleine propriété, usufruit...) au sous-dépositaire étranger, à l'autorité de contrôle compétente ou à la société émettrice du titre étranger, lorsque la Banque est interrogée sur ces titres conformément à la législation applicable.

78. Privilège légal du dépositaire

La Banque a un privilège sur les instruments financiers, sommes et devises :

1. Remis par le Client pour garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises ;
2. Que le Client détient après l'exécution de transactions sur instruments financiers, d'opérations à terme sur devises ou du règlement de transactions sur instruments financiers confiées à la Banque, ou de souscriptions à des instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises effectuées directement par le Client.

Ce privilège couvre toute créance de la Banque liée à ces transactions, opérations ou liquidations, y compris les créances issues de prêts ou d'avances.

79. Obligations de la Banque : gestion administrative

La Banque assure la gestion administrative des titres déposés, ce qui inclut :

- La conservation des titres ;
- Les opérations de régularisation (renouvellement de la feuille de coupons, échange, conversion, estampillage, etc.) ;
- La Banque perçoit les intérêts, les dividendes et les autres revenus ;
- Elle encaisse les primes et les capitaux disponibles ;
- Elle verse ces sommes sur le compte centralisateur.

80. Corporate actions

80.1. Obligations de la Banque

La Banque informe le Client par écrit des opérations de régularisation facultatives et de l'exercice des droits de souscription ou d'attribution, si elle en a connaissance. Cette information ne concerne ni les « mini tender offers » (offre d'achat d'action limitée à 5% des actions émises), ni les opérations de régularisation des Organismes de Placement Collectif (OPC). La Banque suit les instructions du Client pour les opérations de régularisation sur les titres déposés.

80.2. Responsabilité des parties

Le Client doit donner ses instructions dans les délais écrits communiqués par la Banque pour toute opération nécessitant un choix. Sans instructions, la Banque prendra la décision mentionnée dans sa lettre. Le Client ne peut ni reprocher cette décision à la Banque, ni la tenir pour responsable si elle a été informée trop tard du choix, ou si le Client n'a pas exprimé son choix à temps.

80.3. Cas particuliers

La Banque demandera un paiement en espèces pour un coupon échu si elle ne peut pas demander au Client de choisir entre un paiement en espèces et un nouvel instrument. Si le Client choisit un nouvel instrument financier, la Banque s'assurera que le Client reçoive le maximum d'instruments financiers en échange des coupons. Si l'émetteur a déjà fixé la proportion



entre le paiement en espèces et les nouveaux titres, seuls les coupons du Client qui permettent d'obtenir un titre complet seront utilisés pour obtenir de nouveaux titres. Les autres coupons seront utilisés pour un paiement en espèces. Si l'émetteur n'a pas fixé cette proportion, tous les coupons du Client seront utilisés pour obtenir de nouveaux instruments financiers. Le Client comprend qu'il peut recevoir, en plus des nouveaux instruments financiers, une partie du prix de vente de l'instrument financier que la Banque a vendu sur un marché réglementé. Comme la Banque vendra sur le marché après avoir reçu les instruments de l'émetteur, cette partie du prix peut être différente de la valeur des coupons payés en espèces ou de la valeur fiscale de l'instrument financier, sur laquelle un impôt a pu être calculé.

La Banque n'est pas obligée de participer à des actions collectives ou à d'autres procédures collectives.

Visant au paiement d'indemnités, la Banque peut informer le Client de l'existence d'une action collective, mais elle n'est pas obligée de le faire. Le Client doit encore détenir ces instruments financiers dans son dossier-titres pour être informé. Si la Banque prend une décision lors d'un événement impliquant un émetteur, le Client ne peut pas utiliser cela pour revendiquer des droits ou la responsabilité de la Banque.

80.4. Assemblées générales

Le Client doit activer le service de notifications d'assemblées générales via Belfius Direct Net pour être informé et participer aux assemblées générales des sociétés cotées dans son dossier-titres. Le Client peut choisir d'activer ce service pour l'ensemble ou une partie de ses dossiers-titres à la Banque. L'activation permet au Client de recevoir des notifications d'assemblées générales pour les sociétés cotées dans le dossier-titres activé, voter à distance et obtenir de la Banque une attestation de participation à l'assemblée générale. Les frais pour ce service sont indiqués dans la fiche « Tarifs des principales opérations de placement ».

81. Extraits des dossiers-titres

81.1. Principe

La Banque confirme chaque opération en instruments financiers au Client au plus tard 1 Jour ouvrable après son exécution, via une annexe aux extraits de compte de son dossier-titres, par fax, ou par tout autre moyen déterminé par la Banque.

81.2. Aperçu

Le Client reçoit périodiquement (en principe tous les 3 mois) un relevé des titres dans son dossier-titres.

Si le Client trouve une erreur dans ce relevé, il doit la signaler par écrit à la Banque dans les 10 Jours ouvrables, sinon la Banque considère qu'il en a approuvé le contenu.

82. Inscriptions nominatives

Le Client peut déposer ses certificats nominatifs sur un dossier-titres si ceux-ci sont d'abord convertis en format dématérialisé. Cependant, le Client peut encore déposer des certificats nominatifs sans conversion si ces certificats sont émis par une société dont la Banque tient le registre ou si le Client est un Client Professionnel selon l'article 138.2 de ce Règlement. Les coûts de ce dépôt sont indiqués dans le guide des tarifs.

83. Dépôt de certificats nominatifs

Le Client peut déposer ses certificats nominatifs sur un dossier-titres à condition qu'ils soient convertis en format dématérialisé. Toutefois, le Client peut déposer des certificats nominatifs sans conversion si ces certificats sont émis par une société dont la Banque tient le registre ou si le Client est un Client Professionnel selon l'article 138.2 de ce Règlement. Les coûts de ce dépôt sont indiqués dans le guide des tarifs.



Section 6 – usufruit et nue-propriété

84. Comptes d'épargne, comptes à terme et dossiers- titres

Sauf convention contraire, les comptes et dossiers-titres en usufruit et nue-propriété sont gérés comme suit :

- Les versements et transferts sur cette sorte de comptes ou dossiers-titres ne concernent que des avoirs démembrés en usufruit – nue-propriété ;
- Le capital est bloqué sur le compte (d'épargne, à terme) ou sur le dossier-titres, ouvert au nom du nu-propiétaire ;
- Les extraits de compte et la correspondance sont envoyés à l'usufruitier ;
- Les retraits d'instruments financiers, leur aliénation, l'exercice des droits de souscription et d'attribution ainsi que les retraits en espèces nécessitent la signature conjointe du nu-propiétaire et de l'usufruitier ;
- L'usufruitier reçoit les intérêts ou dividendes sur le compte centralisateur ouvert à son nom et doit payer les éventuels droits de garde (dossier-titres) ;
- L'usufruitier et le nu-propiétaire sont solidairement tenus au paiement de tous les frais et taxes générés par les opérations effectuées sur les instruments financiers faisant l'objet de cet usufruit ;
- La Banque a le droit de n'appliquer à la fin de l'usufruit aucun calcul au prorata de la période avant, pendant ou après l'usufruit. Les parties doivent régler cela entre elles ;
- Les instruments financiers échus peuvent être remplacés par des instruments similaires de même nature, de durée égale ou plus courte, moyennant la seule signature de l'usufruitier. Pour tout autre réinvestissement, la signature de l'usufruitier et du nu-propiétaire est requise.

Section 7 – protection des dépôts et instruments financiers

85. Règle générale

La Banque est affiliée au Fonds de Garantie pour les Services Financiers et au Fonds de Protection. Les avoirs et titres du Client sont protégés sous certaines conditions quand la Banque ne peut plus remplir ses obligations, par exemple à la suite d'une faillite.

86. Informations pour la Clientèle

Les conditions détaillées de cette protection sont disponibles pour le Client dans toutes les agences et sur le site de la Banque.



Chapitre III: services liés aux comptes

Section 1 – opérations en compte

87. Types d'opérations

La Banque décide quels services elle offre, quelles opérations ou ordres elle accepte d'exécuter, et à quelles conditions.

88. Opérations refusées

Sauf mention contraire dans les conditions particulières d'accès aux guichets automatiques et aux coffres de nuit, le client n'est pas autorisé à faire un dépôt en espèces dans une enveloppe.

Pour des raisons de sécurité, il est déconseillé au Client de déposer des valeurs ou des Virements dans les boîtes aux lettres des bâtiments de la Banque et d'envoyer des valeurs par la poste pour encaissement. Si le Client ignore ces conseils, il en sera entièrement responsable.

La Banque peut notamment refuser d'exécuter un ordre de paiement si le montant dépasse les limites de dépense du Client ou si le solde disponible sur le compte du Client est insuffisant.

Si la Banque refuse un ordre de paiement, elle informe le Client de ce refus et elle explique, si possible, les raisons de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle qui a causé ce refus.

Le Client reçoit cette information par Extrait de compte, via les Canaux Digitaux, ou sur l'écran du guichet automatique, selon le canal utilisé par le Client pour l'ordre de paiement.

89. Accusé de réception

Lors de chaque dépôt en espèces, la Banque remet un accusé de réception provisoire sur un formulaire officiel, indiquant le compte à créditer ou à débiter.

Section 2 – ordres de paiement

90. Forme des ordres

La Banque met à la disposition des Clients différents formulaires papier et canaux pour leur permettre de transmettre leurs ordres de transfert ou de paiement. Le Client doit garder ces formulaires avec soin et est responsable des conséquences de leur perte, vol, ou utilisation frauduleuse. La Banque peut refuser un ordre incomplet, ambigu, qui n'est pas donné sur le formulaire prévu, ou dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Sauf en cas de faute grave ou intentionnelle, le Client ne pourra pas reprocher à la Banque d'avoir exécuté un ordre.

91. Ordres donnés par téléphone, par fax ou par voie électronique

Sauf s'il en est convenu autrement, la Banque ne doit pas exécuter les ordres donnés par téléphone, fax, e-mail, système de messagerie électronique ou tout autre moyen. Si la Banque exécute ces ordres, elle le fait toujours sous la responsabilité du Client.

92. Défaut de provision, indisponibilité

La Banque exécute les ordres de paiement seulement s'il y a assez d'argent sur le compte. Cela signifie que les montants doivent être définitivement comptabilisés ou disponibles. La disponibilité dépend des montants non utilisés des lignes de crédit sur le compte. Si la Banque exécute quand même le paiement, le Client ne pourra pas en déduire un droit à des facilités de paiement pour l'avenir.

93. Dommages-intérêts

Sauf si une loi prévoit autre chose et si la Banque est responsable, le Client ne pourra plus exiger la remise dans la situation avant l'opération. Cela inclut le remboursement des intérêts de retard ou de l'amende qu'il a payée, ou le paiement des



intérêts créditeurs qu'il a perdus à cause d'une exécution tardive ou incorrecte par la Banque.

94. Modification ou révocation des ordres

Sans y être obligée, la Banque peut tenir compte des demandes de modification ou de révocation d'ordres du Client. Le Client doit informer la Banque par un document écrit et signé qu'il veut modifier ou révoquer un ordre reçu, sauf si d'autres conditions ont été convenues avec la Banque.

À partir du moment où la Banque a reçu l'ordre, le Client ne peut plus révoquer l'opération de paiement, sauf si une loi prévoit autre chose. Toute révocation peut entraîner des frais pour le Client.

95. Conversion Compte Bénéficiaire

Lorsque cela a été convenu entre la Banque et le Bénéficiaire, la Banque peut créditer les montants ou valeurs sur le compte ouvert à la Banque au nom du Bénéficiaire, même si l'ordre mentionne un compte du Bénéficiaire ouvert dans une autre institution financière.

96. Ordre au bénéfice de comptes inexistant

Si la Banque reçoit un ordre en faveur d'un numéro de compte supprimé ou inexistant, elle peut soit renvoyer les fonds au donneur d'ordre, soit les transférer sur un autre compte ouvert à la Banque au nom du Bénéficiaire.

Section 3 – opérations internationales

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent aussi à cette section, sauf indication contraire. Les « opérations internationales » visent ici tous les ordres de paiement vers ou depuis l'étranger, qu'ils passent par les comptes du Client ou soient

traités par des intermédiaires (correspondants). Ces opérations sont soumises à la réglementation belge des changes et potentiellement aussi à la réglementation d'un pays tiers. Le Client doit vérifier à l'avance les tarifs applicables pour connaître les conditions applicables aux Virements Transfrontaliers.

La Banque peut parfois utiliser les services de la SCRL SWIFT pour certaines opérations, comme les opérations internationales ou les opérations dans d'autres devises que l'euro. Dans ce cas, les données personnelles peuvent être échangées avec le centre d'exploitation de la SCRL SWIFT situé aux États-Unis. Cela permet au Department of the Treasury US d'accéder à ces données dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En donnant l'ordre d'exécuter une opération, le Client accepte que ses données soient transférées vers un pays qui n'offre pas le même niveau de protection des données personnelles que la Belgique. Pour les virements vers ou depuis un pays hors de l'EEE, la Banque et le Payeur doivent convenir d'un délai d'exécution. Si l'ordre est transmis sur papier, le délai est prolongé d'un Jour ouvrable.

97. Identification du bénéficiaire

Pour exécuter une opération internationale, il est essentiel d'identifier correctement le bénéficiaire, son numéro de compte et l'institution étrangère. Le Client doit s'assurer qu'il respecte la structure des comptes applicable dans le pays du bénéficiaire (exemple : code IBAN) et est responsable des conséquences d'un non-respect de ces règles, comme une exécution incorrecte. Si le Client a droit à des conditions plus avantageuses en raison de son statut personnel ou pour toute autre raison, il doit en informer la Banque à l'avance.

98. Frais

Pour les Virements vers ou depuis un compte hors de l'EEE, le Client doit indiquer à l'avance à la Banque si les frais de Virements Transfrontaliers sont à facturer au Bénéficiaire ou au Donneur d'ordre, ou s'ils doivent chacun payer les frais de leurs banques respectives.



En l'absence d'instructions claires, et sauf en cas de disposition légale contraire, le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire paient chacun les frais de leur banque respective.

99. Mode d'exécution ou refus de certains ordres

La Banque exécute les ordres de la manière qui lui paraît la plus appropriée en fonction de la nature de ces ordres et des procédures ou modalités qui s'appliquent à elle. Elle peut refuser certaines opérations, par exemple si elle ne propose pas ce type d'opérations (comme la mise à disposition de fonds au guichet d'une banque étrangère), si l'opération comporte un risque pour la Banque de violer les dispositions légales, ou si les conditions d'exécution ne sont pas remplies. La Banque peut reporter l'exécution d'un ordre de paiement jusqu'à ce qu'elle soit sûre qu'aucun des motifs de refus mentionnés ne s'applique.

100. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client

Les montants des opérations effectuées par un correspondant ou une autre institution financière au profit d'un compte à la Banque ne sont acquis qu'à partir du moment où ils sont crédités effectivement et définitivement par le correspondant ou l'institution. Le crédit du compte est toujours fait « sauf bonne fin ». Les transferts de devises sont comptabilisés dans la devise de la transaction sur le compte indiqué dans l'ordre, sauf ordre écrit contraire du Client ou absence de compartiment dans la devise sur le Compte de paiement du Client.

Section 4 – effets de commerce

Encaissement des effets de commerce

101. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

101.1. Lettres de change et billets à ordre

La Banque n'accepte plus les lettres de change ni les billets à ordre pour encaissement.

101.2. Autres effets de commerce

La Banque accepte uniquement à l'encaissement les effets de commerce domiciliés sur un compte. Elle peut soit créditer le compte du Client sous réserve d'encaissement effectif (appelé « crédit sauf bonne fin »), soit attendre le paiement définitif avant de créditer le compte du Client (appelé « crédit après encaissement »).

102. Effet de commerce non payé

Si l'effet de commerce remis à l'encaissement n'est pas payé, la Banque signifie une opposition et fait établir un protêt. Le Client paie les frais de non-paiement et de protêt. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement ces frais de son compte.

Dispositions particulières aux opérations d'encaissement à l'étranger

103. Règles uniformes d'encaissement

Les règles uniformes d'encaissement (RUE 522) de la Chambre de Commerce Internationale à Paris s'appliquent aux situations qui ne sont pas prévues par ce Règlement ou par les contrats particuliers conclus avec le Client.

104. Risques

Le Client supporte les risques liés à la remise d'effets à l'encaissement à l'étranger, y compris les risques liés à l'expédition des effets par ou à la Banque. Il doit rembourser les montants déjà crédités si la législation exige que l'effet soit remboursé. Ces montants peuvent être débités automatiquement du compte du Client.



Dispositions spécifiques aux effets de commerce autres que le chèque

105. Généralités

La Banque traite les effets de commerce libellés en euro et domiciliés sur un compte auprès d'une institution financière belge, à condition que l'établissement où le compte est tenu accepte les effets de commerce et participe à la procédure de traitement interbancaire des effets de commerce nationaux.

106. Mention d'un numéro de compte

Si un numéro de compte du tiré figure sur l'effet, il est présumé que l'effet est domicilié et valable. Le tiré qui accepte l'effet accepte également la domiciliation. Si le débiteur souhaite payer l'effet après la date d'échéance, il effectuera le paiement via ce même compte.

107. Droit à la remise de l'effet

Le Client renonce à exiger la remise de l'effet en tant que débiteur après avoir payé l'effet.

108. Authenticité

La Banque ne garantit ni l'authenticité ni la validité des effets remis en dépôt. Elle n'assume aucune responsabilité à cet égard.

109. Domiciliation

Tout Client avec un Compte de Paiement à la Banque peut domicilier le paiement des effets de Commerce en euro ou devise aux guichets du siège central de la Banque. Le Client peut donner des instructions générales pour payer automatiquement, par débit de son Compte, tous les effets de commerce tirés sur lui et présentés à l'encaissement par des tiers, même si ces effets de commerce ne contiennent pas la référence à la domiciliation.

Ces instructions doivent être données à la Banque au moins 8 jours avant la date de paiement prévue et restent valables jusqu'à ce que le Client les révoque expressément.

110. Provision

Le jour de l'échéance de l'effet de commerce, le compte du Client doit avoir une provision ou un solde suffisant.

Dispositions spécifiques applicables aux chèques

111. Mise à disposition du service en matière de chèques

La Banque décide librement d'octroyer ou non le « service chèques » à un Client, et à quelles conditions.

112. Perte, vol ou usage abusif

Sauf en cas de fraude ou faute grave de la Banque, le Client est responsable de toutes les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de ses chèques ou formulaires de chèques.

Le Client doit informer immédiatement la police ou les autorités judiciaires en cas de perte, vol ou usage abusif de ses chèques ou formulaires de chèques. Il doit aussi en informer la Banque par écrit en fournissant une copie de sa déclaration. Le fait de signaler la perte de ses chèques via la procédure d'urgence « Card Stop » par téléphone ne dispense pas le Client de cette obligation.

113. Révocation et opposition

Quand le Client révoque ou fait opposition sur un chèque, il le fait à ses propres risques. La Banque ne doit pas tenir compte des révocations ou oppositions contraires à la loi, aux usages ou aux protocoles interbancaires. La révocation d'un chèque n'est valable qu'après expiration du délai de présentation. Tant qu'il n'y a pas d'accord entre le porteur et le tireur du chèque, la Banque peut bloquer un montant sur le compte du tireur ou débiter ce compte du montant du chèque. Ce montant ne produit pas d'intérêts.



Le Client peut faire opposition sur les chèques perdus, volés ou utilisés abusivement, que cela soit avant ou après l'émission des chèques par le tireur. La Banque conserve l'opposition dans ses systèmes pendant 24 mois.

114. Refus de paiement

La Banque peut refuser le paiement de :

- Chèques sans provision ;
- Chèques qui ne proviennent pas d'un carnet délivré par la Banque ;
- Chèques incomplets ou non valables.

115. Chèques sans provision

La Banque peut mettre fin, sans préavis ni indemnité, à ses relations avec le Client et clôturer ses comptes si le Client émet un chèque sans provision.

Section 5 – crédits documentaires et encaissements documentaires

Crédits documentaires

116. Règles applicables aux crédits documentaires

Les crédits documentaires que la Banque accorde sont soumis aux règles du document « Demande d'ouverture d'un crédit documentaire », de la Convention « Client trade » et des Règles et Usances Uniformes (RUU) de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

117. Exigibilité de la créance

La créance de la Banque envers le donneur d'ordre devient exigible dès que le crédit documentaire est mis à la disposition du bénéficiaire. Sauf accord contraire, la Banque peut demander au Client de

payer immédiatement les sommes nécessaires pour le crédit documentaire ou débiter son compte avant d'exécuter ses obligations. Le Client doit fournir à la Banque une provision suffisante pour couvrir ses obligations, au plus tard la veille de leur échéance, comme indiqué dans les conditions de crédit.

118. Choix du correspondant

La Banque choisit un correspondant pour exécuter les ordres du Client, mais elle n'est pas responsable des erreurs ou négligences de ce correspondant.

119. Frais et commissions

Sauf accord différent, les frais et commissions sont déterminés par l'article 18 C des RUU.

120. Dommage aux marchandises

Si les marchandises du crédit documentaire sont endommagées, les indemnités d'assurance reviennent en priorité à la Banque pour couvrir les montants dus.

121. Règles « incoterms »

Les règles de la Chambre de commerce internationale relatives à l'interprétation des termes commerciaux internationaux (incoterms) s'appliquent aux crédits documentaires consentis par la Banque, sauf accord contraire.

Encaissements documentaires

122. Généralités

Les « Règles et usages uniformes de la CCI relatives aux encaissements » (RUE 522) régissent cette matière, sauf si des conventions particulières y dérogent.



123. Rôle et obligations de la Banque

La Banque ne participe pas à la transaction commerciale liée aux documents. Elle se charge uniquement de l'encaissement des documents pour le Client. Elle ne garantit pas la solvabilité ou l'honorabilité des contreparties. Le Client ne peut pas rendre la Banque responsable si les documents ne sont pas payés, ou lui reprocher les erreurs, les manquements professionnels, ou le manque d'instructions des compagnies d'assurances ou des sociétés impliquées dans l'élaboration et le contrôle des documents et des marchandises.

Section 6 – fourniture d'une carte de débit, d'une carte de crédit et d'une carte prepaid

Les conditions pour obtenir et utiliser une carte de débit ou de crédit sont définies dans des règlements spécifiques. Ces Règlements sont disponibles sur le site de la banque belfius.be et en agence.

Section 7 – services multidevises

124. Généralités

Sans préjudice de l'article 7 de ce Règlement, le titulaire d'un Compte de paiement (ou le mandataire sur le compte) peut demander le service multidevises. Il doit indiquer combien de compartiments « en devises » il souhaite ajouter à son Compte de paiement, avec un compartiment par devise. La banque décide librement d'accorder ou non ce service ou de le limiter à certaines devises.

125. Réglementation concernant les devises

La Banque doit respecter les réglementations nationales ou internationales applicables aux devises ou valeurs dans un compartiment. Les devises d'un Client dans un compartiment peuvent être gérées par un correspondant de la Banque situé dans le pays de la devise concernée. Dans ce cas, toutes les réglementations relatives à cette devise qui s'appliquent dans ce pays, s'appliquent au compartiment concerné. Cela inclut la réglementation des changes ou les restrictions à la libre circulation de la devise hors du pays.

126. Intérêts

La Banque fixe les taux d'intérêt débiteur et créditeur par compartiment. Pour le calcul des intérêts, on applique à chaque compartiment les mêmes règles de date de valeur que pour le Compte de paiement. Chaque trimestre, elle comptabilise les intérêts débiteurs ou créditeurs par compartiment dans la devise correspondante.

127. Cours

La Banque exécute les ordres du Client, et notamment les transferts entre les compartiments d'un même compte, au cours applicable le jour de la comptabilisation.

128. Frais

La Banque peut prélever du compartiment concerné les frais réclamés par le correspondant pour exécuter un ordre dans la devise de ce compartiment. Elle prélève à l'avance, chaque trimestre, les frais liés au service multidevises (voir tarif) du Compte de paiement. Le Client doit s'assurer d'avoir une provision suffisante sur son compte pour le prélèvement des frais.

129. Extraits de compte

Les Extraits de compte donnent un aperçu global du Compte de paiement et un relevé des



opérations par compartiment où des opérations ont été effectuées.

130. Clôture de compartiments

Avant de clôturer un compartiment, la Banque apurera tout solde débiteur de ce compartiment, en déduisant le montant des avoirs disponibles dans les autres compartiments. Si le Client ne donne pas d'instructions, la Banque prélèvera d'abord le solde débiteur du compartiment en euro et comptabilisera le solde créditeur sur ce même compartiment en euro. La Banque peut clôturer, de sa propre initiative et sauf instructions contraires du Client, les compartiments inactifs, c'est-à-dire ceux sans opération depuis plus de 6 mois.

131. Résiliation du service multidevises

En dérogation à l'article 22 de ce Règlement, le Client et la Banque peuvent mettre fin au service multidevises à tout moment, sans préavis et sans justification. Le Compte de paiement redeviendra alors un Compte de paiement ordinaire en euro. Si la résiliation vient du Client ou lui est imputable, la Banque conservera la partie des frais du service multidevises supprimé qui est considérée comme due.

132. Ordres en devises pour lesquelles aucun compartiment n'existe

Après conversion dans un compartiment en euro, la Banque peut, aux risques du Client, exécuter un ordre donné dans une devise pour laquelle aucun compartiment n'a été ouvert.

133. Solde disponible

La Banque exécute un ordre dans une certaine devise uniquement si le solde total du compte avec la fonction multidevises ou le solde du compartiment concerné est suffisant pour couvrir l'opération et les frais associés. Le solde global est calculé en fusionnant ou consolidant

les soldes disponibles de tous les compartiments du compte multidevises, après conversion des soldes de chaque compartiment en euro au taux de change au comptant.

Les chèques seront comptabilisés dans le compartiment de la devise dans laquelle le chèque a été émis ou, s'il n'existe pas, dans le compartiment en euro.

Si le Client a une ligne de crédit en euro sur son compte multidevises, le solde global débiteur ne peut jamais dépasser le montant de sa ligne de crédit. Tous les 3 mois, il doit ramener sa ligne de crédit à zéro et régler les soldes débiteurs de chaque compartiment.

Section 8 – dépassement

134. Dépassement sur un Compte de paiement

La Banque peut exceptionnellement permettre au Client d'utiliser des fonds qui dépassent le solde disponible sur son compte pour éviter que certains ordres de paiement ne soient pas exécutés, que des chèques ne soient pas honorés ou que des obligations vis-à-vis de la Banque ne soient pas respectées. Les intérêts débiteurs sont dus uniquement sur le montant du dépassement. Le Client est immédiatement informé de ce dépassement sur papier ou tout autre support durable et doit rembourser le montant total du dépassement, avec les intérêts dus.



Chapitre IV : services d'investissement

Section 1 – dispositions générales

135. Objet

Ce chapitre définit les droits et obligations du Client et de la Banque dans le cadre des Transactions en Instruments financiers. La deuxième section présente les règles de conduite que la Banque doit respecter vis-à-vis des Clients dans le cadre d'activités d'investissement ou de la fourniture de Services d'investissement. La troisième section fournit des informations sur les modalités des ordres des Clients. Enfin, la quatrième section aborde les conflits d'intérêts. Un descriptif pratique plus détaillé de l'approche en investissement de la Banque est disponible sur [belfius.be](https://www.belfius.be). Les modalités des services d'investissement, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement sont disponibles dans les règlements et/ou contrats relatifs à ces services d'investissements.

136. Canaux de distribution

Le Client peut passer ses ordres en personne dans les agences Belfius ou via les Canaux Digitaux comme Belfius Direct Net et Belfius Mobile, selon le type d'Instruments financiers et sa situation.

137. Droit de rétractation

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers, comme les Transactions en Instruments financiers. L'article 27 de ce Règlement n'est pas applicable dans cette situation.

Section 2 – règles de conduite

138. Catégorisation des Clients

Dans le cadre de la fourniture des activités et Services d'investissement, conformément aux dispositions légales, la Banque classe ses Clients en différentes catégories d'investisseurs : contreparties éligibles, Clients professionnels et Clients de détail. Chaque catégorie reçoit un niveau de protection adapté.

138.1. Contreparties éligibles

Un Client est une contrepartie éligible s'il travaille dans le secteur financier, comme les banques, sociétés de bourse, compagnies d'assurances, fonds de pension, banques centrales, gouvernements nationaux et services publics gérant la dette publique. Ces Clients sont considérés comme connaissant bien les marchés financiers et reçoivent donc le niveau de protection le plus bas. La Banque n'est pas obligée de suivre les règles de conduite sous-mentionnées pour ces Clients.

138.2. Clients professionnels

Les Clients considérés comme professionnels sont listés dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 19 décembre 2017, qui transpose la Directive sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID II »). Un Client est professionnel par nature ou selon des critères financiers. Les règles de conduite s'appliquent à ces Clients, mais de façon réduite. Un Client professionnel est supposé avoir les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques. Par conséquent, la Banque a moins d'obligations d'information envers les Clients professionnels qu'envers les Clients de détail.

138.3. Clients de détail

Les Clients qui ne sont pas classés dans les deux catégories précédentes sont des Clients de détail. Ils ont une expertise plus limitée en



investissement et bénéficient donc du niveau de protection le plus élevé. Toutes les règles de conduite ci-dessous s'appliquent à ces Clients.

138.4. Information relative à la catégorisation

La Banque informe le Client de la catégorie qui lui a été attribuée selon les dispositions légales. Le Client peut demander à changer de catégorie pour avoir un niveau de protection différent. Il doit faire une demande écrite à la Banque. La Banque peut refuser si les conditions légales ne sont pas remplies.

139. Conseil en investissement et exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement

139.1. Fourniture de conseils en investissement

La Banque fournit des conseils en investissement au Client par l'intermédiaire de ses chargés de relations et de ses Canaux digitaux. Par « conseils en investissement », la Banque entend des recommandations personnalisées et adéquates qui prennent en compte la situation personnelle du Client.

Sauf disposition contractuelle contraire, les conseils de la Banque :

- Prennent en compte la situation et les besoins du Client au moment où il demande un conseil. La Banque ne suit pas activement l'évolution du portefeuille du Client.
- Ne sont pas donnés de manière indépendante. La Banque conseille principalement des Instruments financiers émis ou fournis par des entités du groupe Belfius ou par des entités avec lesquelles elle a des relations juridiques et/ou économiques.

La Banque peut fournir des conseils en investissement aux Clients de détail et aux Clients professionnels :

Client non professionnel

Pour recevoir un conseil en investissement, le Client non professionnel doit informer la Banque de ses objectifs d'investissement, de sa situation financière, de ses connaissances, de son expérience et de ses préférences en matière de durabilité. Sans ces informations, la Banque ne peut pas évaluer la situation personnelle du Client et ne peut donc pas lui donner de conseils sur les Transactions en Instruments financiers. La Banque a le droit de refuser des Transactions en Instruments financiers qui ne sont pas adéquates pour le Client. Le conseil donné par la Banque est accompagné d'une déclaration d'adéquation au Client, expliquant en quoi le conseil répond à ses besoins.

Client professionnel

Contrairement aux Clients non professionnels, il est présumé que les Clients professionnels ont les connaissances, l'expérience et la compétence pour prendre leurs propres décisions d'investissement. Les Clients professionnels, qui ne sont pas des Clients non professionnels ayant changé de catégorie à leur demande, sont également supposés avoir une capacité financière suffisante pour supporter les risques éventuels. La Banque étudie uniquement les objectifs d'investissement du Client et ses préférences en matière de durabilité avant de lui conseiller un investissement. Sans ces informations, la Banque ne peut pas évaluer la situation du Client et ne pourra donc pas lui donner de conseils en investissement. La Banque a le droit de refuser des Transactions en Instruments financiers qui ne correspondent pas aux objectifs d'investissement du Client.

139.2. Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement

Si la Banque ne fournit pas de recommandations personnalisées au Client, ou si le Client ne souhaite pas en recevoir, le service se limite



à l'exécution de Transactions en Instruments financiers avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement concerné :

Client non professionnel

Selon la complexité du produit et le canal utilisé par le Client pour exécuter son ordre, la Banque peut devoir vérifier si l'investissement est approprié pour le Client. Pour cela, la Banque vérifie si le Client a les connaissances et l'expérience nécessaires concernant l'Instrument financier faisant l'objet de l'opération. Si la Banque constate que les connaissances et l'expérience du Client sont insuffisantes, elle l'en informera.

Si le Client ne fournit pas les informations demandées par la Banque, ou si les informations sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, la Banque l'informe qu'elle ne peut pas vérifier si le Client a les connaissances et l'expérience nécessaires pour effectuer des Transactions en Instruments financiers.

Client professionnel

Le service consiste uniquement à exécuter les ordres sans évaluer si l'investissement est approprié. On suppose en effet que le Client professionnel a les connaissances, l'expérience et la compétence nécessaires en matière d'investissement.

139.3. Obligation du Client

Le Client doit répondre correctement aux questions de la Banque pour qu'elle puisse évaluer sa situation personnelle de manière adéquate. De plus, le Client doit informer la Banque de tout changement dans sa situation financière, ses objectifs d'investissement, ses connaissances ou son expérience. Tant que le Client n'a pas communiqué ces changements, la Banque peut se baser sur les informations précédemment fournies par le Client.

140. Informations

La Banque doit fournir aux Clients des informations correctes, claires et non trompeuses. Ces informations peuvent être données sur papier

ou par voie électronique. Comme mentionné ci-dessus, la quantité d'informations que la Banque fournit dépend de la catégorisation du Client.

140.1. Coûts, frais et avantages

Les coûts et frais liés au(x) Service(s) d'investissement et à l'Instrument financier, dus par le Client, comme les frais de courtage, les frais d'entrée ou de sortie, ainsi que les taxes, sont indiqués dans la documentation relative aux Instruments financiers fournie par la Banque.

La Banque peut recevoir des avantages pécuniaires, comme des commissions de tiers, et des avantages non pécuniaires, si cela respecte les conditions légales, dans le cadre des Services d'investissement qu'elle fournit à ses Clients. Le Client est informé de cela dans la documentation sur les Instruments financiers fournie par la Banque. Chaque année, la Banque donne des informations ex-post sur tous les coûts et frais liés aux Instruments financiers et aux Services d'investissement et auxiliaires lorsqu'elle a recommandé ou commercialisé ces Instruments financiers, ou quand elle a fourni au Client un document d'informations clés (KID) ou les informations clés pour l'investisseur (KIID) concernant ces Instruments financiers, et qu'elle a eu une relation continue avec le Client pendant l'année. Ces informations sont basées sur les coûts réels et sont personnalisées.

Le Client accepte qu'en cas de cessation de ses relations avec la Banque, il reçoive les informations annuelles sur les coûts seulement dans l'année qui suit cette cessation.

140.2. Risques liés aux Instruments financiers

Chaque Instrument financier comporte des risques. Ces risques sont expliqués aux Clients dans la documentation applicable. Le risque peut aussi découler des conditions de l'ordre. En passant un « ordre de Bourse sans limite », le Client accepte que son ordre (de vente ou d'achat) soit exécuté à n'importe quelles conditions. Il prend



donc le risque d'acheter à un prix plus élevé ou de vendre à un prix plus bas que celui qu'il souhaitait.

141. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers

La Banque doit, sauf instruction spécifique du Client, prendre les mesures nécessaires pour exécuter les ordres des Clients dans les meilleures conditions possibles (best execution – exécution optimale).

Pour cela, la Banque a défini une politique d'exécution des ordres. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de cette politique avant de soumettre un ordre à la Banque. En soumettant des ordres à la Banque, le Client accepte que la Banque puisse les exécuter en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF). Cette politique est disponible dans toutes les agences Belfius et sur le site [belfius.be](https://www.belfius.be). La politique est régulièrement contrôlée et mise à jour si nécessaire.

142. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

La Banque doit enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques liées à la réception, la transmission et l'exécution d'ordres des Clients, conformément aux lois applicables. Une copie de ces enregistrements est disponible sur demande pendant 10 ans à partir de la date de l'enregistrement.

Section 3 – modalités liées aux transactions en instruments financiers

143. Intervention d'institutions tierces

L'intervention d'une institution tierce, comme les marchés financiers, les intermédiaires financiers et les autorités du marché, peut influencer les délais d'exécution. La Banque ne peut pas contrôler ces délais. L'exécution peut être limitée aux heures d'ouverture des parties intervenantes.

144. Provision

Lors d'une souscription, d'un achat ou d'un exercice, le Client doit avoir des fonds suffisants sur son compte centralisateur, sauf si la Banque accepte ou demande une autre garantie. Les intérêts débiteurs seront automatiquement dus sans avertissement si le compte est à découvert à cause d'un manque de fonds. Pour une vente, un rachat, un échange, un exercice ou une conversion, le Client doit avoir les Instruments financiers nécessaires dans son dossier-titres pour finaliser l'opération.

Tous les Instruments financiers, fonds et devises que le Client remet à la Banque ou que la Banque détient pour le Client servent de garantie pour assurer que le Client respecte ses engagements dans le cadre des Transactions en Instruments financiers. Si le Client fait défaut, la Banque peut, aux frais et risques du Client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs.

Quand un ordre portant sur une Transaction en Instruments financiers est placé, la Banque peut réserver un pourcentage de la valeur de la transaction sur le compte débité à la fin de la transaction (compte de liquidation). Cette réservation n'affecte pas le solde du compte, car le débit se fait à la date de valeur, c'est-à-dire quand l'opération est réellement comptabilisée. Cependant, le solde disponible est réduit du montant réservé. La Banque peut vendre immédiatement les Instruments financiers



achetés par le Client et d'autres Instruments financiers du Client pour couvrir un solde insuffisant sur le compte du Client.

145. Délai limite de réception d'un ordre

Un ordre sur un Instrument financier doit parvenir à la Banque à temps, en tenant compte des heures d'ouverture de la Banque et des dates fixées par l'émetteur pour la souscription ou la clôture anticipée. Un ordre d'achat ou de vente d'un Instrument financier coté ne peut être envoyé au marché que s'il parvient à temps au siège de la Banque, en tenant compte des heures d'ouverture et de fermeture de la Banque et du marché, ainsi que d'un délai raisonnable pour la transmission.

Les ordres relatifs à l'Expert Market d'Euronext (le marché belge des ventes publiques) seront présentés selon le calendrier des ventes établi par l'autorité compétente.

Les ordres sur des parts d'un organisme de placement collectif doivent parvenir à temps au siège de la Banque, en tenant compte de l'heure limite d'acceptation indiquée par l'émetteur dans le prospectus et/ou le document d'informations clés (ci-après, « KID »), et d'un délai raisonnable pour la transmission. Sinon, et sauf indication contraire du Client, l'ordre sera présenté à la clôture suivante.

146. Ordres avec limites

Lorsqu'il passe ou modifie un ordre, le Client peut, pour certains Instruments financiers et opérations, limiter la durée de validité ou fixer des cours limites. Ces limites seront indiquées dans la confirmation de Transaction. Les modifications d'ordres ne changent pas automatiquement la durée de validité. Si le Client fixe un cours limite incompatible avec les règles du marché, la Banque et ses correspondants peuvent annuler l'ordre. La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés aux ordres sans limite de cours.

147. Durée de validité d'un ordre

La Durée de validité d'un ordre dépend de l'Instrument financier et des événements du marché. Le Client peut spécifier la durée de validité dans certains types d'ordres.

147.1. Instruments financiers admis à la cote d'un marché

Les ordres sur des Instruments financiers cotés sont conservés pendant 1 mois à partir de la date de passation des ordres « à cours limite » et « stop », sous réserve des règles spécifiques du marché. Les ordres « au cours du marché » sont conservés jusqu'à la clôture du jour boursier suivant.

147.2. Instruments financiers sur l'Expert Market d'Euronext

Les ordres d'achat relatifs à l'Expert Market d'Euronext sont valables pour 1 seule séance de vente. Les ordres de vente sont conservés pendant 3 mois à partir du jour de leur passation.

147.3. Euro-obligations

Les ordres sur les Euro-obligations sont conservés pendant 1 mois à partir du jour de leur passation.

147.4. Organisme de placement collectif

Les ordres sur les parts d'organismes de placement collectif sont valables pendant la période de souscription initiale ou jusqu'au prochain Cut-off, sauf si le Client a spécifié une date d'exécution.

148. Modification et annulation des ordres

Les ordres portant sur des Instruments financiers cotés sur un marché peuvent, à condition que les ordres initialement passés n'aient pas encore été (partiellement) exécutés sur le marché, faire l'objet d'une annulation soit à la demande du Client, soit d'office par application des règles du marché concerné ou sur décision des autorités compétentes, par exemple, lorsqu'un coupon ou un quelconque droit ou avantage a été détaché de l'Instrument financier concerné ou en cas



de modification de la valeur nominale ou de suppression de la cote. Si le Client ne précise pas qu'il s'agit d'une modification d'un ordre précédent, tout ordre ultérieur sera considéré comme un nouvel ordre et coexistera avec le premier ordre. L'annulation de cette double exécution se fera aux frais du Client.

Le prospectus d'émission détermine si les ordres portant sur des parts d'organismes de placements collectifs peuvent être annulés ou suspendus.

La Banque peut suspendre ou annuler d'office les ordres en attente d'exécution lorsque le Client est en cessation de paiements, est déclaré en faillite, ou que ses biens font l'objet d'une saisie exécutoire, d'une saisie conservatoire ou d'un blocage judiciaire.

Il n'est pas possible d'annuler une transaction lors d'une introduction en Bourse (IPO).

149. Exécution partielle d'un ordre

Les ordres portant sur des Instruments financiers cotés sur un marché peuvent faire l'objet d'une exécution partielle. Dans ce cas, la partie non exécutée est conservée pendant toute la durée de validité de l'ordre (voir ci-dessus).

150. Informations à la disposition du Client sur ses Transactions

Le Client peut se renseigner à tout moment sur le statut de ses valeurs mobilières, droits et Instruments financiers dématérialisés, ainsi que sur les ordres qu'il a passés. Il peut le faire via son agence, Belfius Direct Net, Belfius Mobile ou par téléphone, selon les conventions particulières conclues avec la Banque. Le Client reconnaît que cette information sera disponible seulement après la transmission de sa Transaction.

L'information disponible dépend de la nature de l'Instrument financier, du marché où il est admis, et de l'intermédiaire éventuel utilisé par la Banque. La Banque s'engage à fournir l'information sur la Transaction dès que possible.

L'information sur les positions du Client sera disponible après l'exécution (même partielle) de la Transaction et son traitement complet par la Banque. La Banque s'engage à fournir cette information dès que possible.

151. Décès du donneur d'ordre

Sauf convention contraire, le décès du Client ne suspend ni n'annule un ordre ou son exécution. En cas de décès, la Banque déposera les Instruments financiers ou le produit de leur réalisation sur un dossier-titres ou compte centralisateur, tous deux ouverts au nom de la succession.

152. Coûts liés au transfert d'Instruments financiers ou en l'absence de livraison d'Instruments financiers

Tous les frais, dépenses et indemnités liés à une situation où des Instruments financiers ne peuvent pas être livrés, ou engagés pour éviter une telle situation, causés par une ou plusieurs Transactions en Instruments financiers négociables sur différents marchés, peuvent être à la charge du Client.

Cette situation peut notamment se produire lorsque le même Instrument financier est acheté et vendu sur deux marchés différents. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement son compte des sommes dues dès qu'elles sont exigibles.

153. Liquidation des ordres

Les Transactions en Instruments financiers sont généralement liquidées dans les 3 Jours ouvrables suivant l'exécution de l'ordre, sauf exceptions. Les ordres sur des parts d'organismes de placement collectif suivent le délai et les modalités du prospectus.

Les opérations sont liquidées par débit et/ou crédit du dossier-titres et/ou du compte de liquidation du Client, sauf disposition contraire. La Banque liquide les Instruments financiers sous



réserve de bonne fin. Si la Banque ne peut pas les encaisser, le Client doit rembourser la Banque immédiatement. Le Client autorise la Banque à prélever automatiquement les sommes dues dès qu'elles sont exigibles. Si les fonds disponibles sont insuffisants pour exécuter l'ordre, le Client subira les conséquences de l'annulation de son ordre par la Banque. En cas de sursouscription, l'allocation des titres se fera selon les indications de l'émetteur.

Les usages des différents marchés s'appliquent au Client. Par exemple, sur certains marchés, la livraison des titres peut ne pas coïncider avec le paiement.

Sauf si le Client a ouvert un compte en devises, la Banque convertit automatiquement en euro les opérations impliquant des devises, sauf indication contraire sur le formulaire d'ordre. La conversion en euro se fait au cours applicable 2 Jours ouvrables avant la date de liquidation ou la date de paiement prévue dans le prospectus. Ce principe s'applique aussi aux opérations sur organismes de placement collectif, mais le cours de change ne peut être calculé qu'après que la Banque a reçu la valeur nette d'inventaire. Les calculs de liquidation (conversion, intérêt, capitalisation...) sont limités à 3 chiffres après la virgule.

154. Crédit sauf bonne fin ou crédit après encaissement

Quand le remboursement des coupons et manteaux présentés physiquement se fait par crédit instantané ou à une certaine date de valeur pour le compte centralisateur du Client, cela se fait toujours sauf bonne fin, c'est-à-dire sous réserve de la bonne exécution de l'opération. Si le remboursement se fait après encaissement, la Banque attend le paiement définitif par la contrepartie avant de créditer le compte centralisateur du Client. La date de valeur appliquée par la Banque dépend de la date de paiement par la contrepartie pour un remboursement après encaissement, ou de la date d'échéance, de paiement, du type de produit et de la date de présentation par le Client pour un crédit sauf bonne fin. Dans ce dernier cas, la Banque indique la date de valeur sur le bordereau.

155. Taxe annuelle sur les comptes-titres

La Transaction ou l'ordre concernant les titres financiers ou le compte-titres n'est pas fait pour éviter la taxe annuelle sur les comptes-titres (articles 201/3 – 201/9/5 Code des Droits et Taxes Diverses). Même si la Banque a donné un conseil d'investissement, le Client reconnaît que ces conseils sont basés uniquement sur le profil d'investisseur et la stratégie de risque, et non sur des raisons fiscales. Le Client sait que l'administration fiscale peut demander des documents pour prouver les raisons de la transaction ou de l'ordre et confirme que ces documents, ou d'autres preuves, sont disponibles.

Si l'administration fiscale considère que l'acte juridique (ou tous les actes juridiques dont cette opération fait partie) est un abus fiscal et que la Banque doit payer la taxe, la Banque peut récupérer le montant total de la taxe, y compris les pénalités éventuelles, sur le patrimoine du Client ou sur les avoirs détenus pour le Client. Si l'administration fiscale réclame la taxe à la Banque après la fin de la relation bancaire, le Client indemniserà la Banque pour le montant total payé.

Section 4 – conservation d'instruments financiers

Le Client est renvoyé aux sections 5, 6 et 7 du Chapitre II de ce Règlement.

Section 5 – conflits d'intérêts

Dans ses activités d'investissement et Services d'investissement, la Banque prend des mesures raisonnables pour détecter et prévenir les conflits d'intérêts avec le Client ou entre les Clients. Si la Banque estime qu'un conflit d'intérêts nuit aux intérêts du Client et qu'elle ne peut l'éviter, elle informe le Client et/ou s'abstient de futures transactions ou services. Le Client peut obtenir plus d'informations sur la politique des conflits d'intérêts via son chargé de relations ou sur belfius.be.



Chapitre V : distribution des produits d'assurances

Section 1 – dispositions générales

156. Objet

Ce chapitre fournit des informations sur la distribution des produits d'assurances par la Banque. La deuxième section concerne les obligations légales de la Banque envers les Clients. La troisième section traite de la politique de rémunération. La quatrième section explique la prévention des conflits d'intérêts entre la Banque et Belfius Insurance SA. La cinquième section concerne l'information du Client au sujet des coûts et frais liés aux assurances.

157. Information générale

La Banque est agréée en tant qu'agent d'assurances lié par la FSMA sous le numéro 019649.

Elle propose des produits d'assurances, incluant des assurances vie et non-vie, commercialisés par sa filiale (détenue à 100 %), Belfius Insurance SA, dont le siège social est situé Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, et qui est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0405.764.064, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

La Banque est soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec Belfius Insurance SA pour distribuer des assurances. Cependant, si les produits de Belfius Insurance SA ne répondent pas aux besoins et exigences du Client, la Banque peut proposer au Client un produit d'un autre assureur.

Le Client peut obtenir des conseils en assurance dans les agences Belfius, qui se divisent en un réseau propre et un réseau indépendant. Chaque agence indépendante est également agréée par la FSMA sous le statut de « sous-agent lié à Belfius Banque ».

Section 2 – obligations de la banque

158. Codes de conduite

La Banque respecte les règles de conduite applicables aux entreprises d'assurances.

159. Catégorisation des Clients

Conformément à la législation sur la distribution d'assurances, la Banque répartit les Clients en deux catégories : Clients Professionnels et Clients non Professionnels. Chaque catégorie a un niveau de protection spécifique.

Si un Client souhaite changer de catégorie afin de bénéficier d'un niveau de protection supérieur ou inférieur, il peut en faire la demande par écrit à la Banque. La Banque peut toutefois refuser de donner une suite favorable à cette demande si les conditions légales ne sont pas remplies.

De plus, la souscription d'assurances-placements n'est possible que si le profil d'investisseur (Mifid et IDD) du Client y correspond. Pour plus d'informations, voir le Chapitre IV - Services d'Investissement du présent Règlement.

160. Analyse des exigences et besoins du Client

La Banque analyse les exigences et besoins du Client pour proposer des produits d'assurance adaptés à sa situation personnelle.

Lorsque la Banque donne des conseils avant de conclure un contrat d'assurance, elle fait une recommandation personnalisée au Client. Cette recommandation explique pourquoi un produit spécifique correspond le mieux aux exigences et aux besoins du Client.

Pour les assurances-placements (comme la branche 21, 23 ou leur combinaison : branche 44 ou 26), la Banque demande au Client de fournir des informations supplémentaires. Cela permet de formuler une recommandation personnalisée



et de déterminer quel produit d'assurance est le plus adéquat pour le Client et pour quel motif.

Plus d'informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts sont disponibles sur belfius.be.

Section 3 – politique de rémunération

161. Rémunération pour la Banque

La Banque reçoit une commission fixe de Belfius Insurance SA pour chaque produit d'assurance souscrit par les Clients. La Banque rémunère ainsi son réseau d'agences indépendantes par un système de commissions.

162. Rémunération pour les collaborateurs commerciaux

Les collaborateurs commerciaux de la Banque et des agences indépendantes peuvent recevoir des avantages financiers et/ou non financiers à condition que ceux-ci soient conformes aux conditions légales.

Section 4 – prévention des conflits d'intérêts

163. Politique en matière de conflits d'intérêts

La Banque et Belfius Insurance SA ont mis en place une politique spécifique pour détecter, prévenir et gérer d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient nuire aux Clients en tant que preneurs d'assurance.

Cette politique veille au respect des obligations légales et réglementaires et impose des normes internes strictes. Elle vise à assurer une communication claire sur les conflits d'intérêts potentiels, prévenir toute influence inappropriée et appliquer les obligations légales et réglementaires.

Section 5 – coûts et frais

164. Fourniture d'informations

La Banque informe les Clients des coûts et frais liés aux produits d'assurance avant de conclure un contrat d'assurance. Ces informations sont également fournies à chaque échéance du contrat ou au moins une fois par an, pendant toute la durée du contrat.